TRIBUNAL DU VIe ARRONDISSEMENT.

PLAIDOYER

POUR Nugent & sa Femme,

CONTRE Masson.

QUESTION DE PHYSIOLOGIE.

Un enfant de quatre mois & neuf jours est-il viable ?

QUESTION DE DROIT.

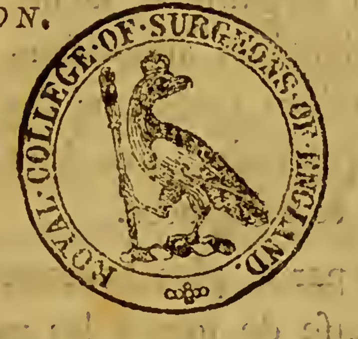
Un enfant conçu en adultere ; mais né depuis la liberté recouvrée par ses parens, peut-il être légitimé par le mariage subséquent.



PLAIDOYER

POUR *Nugent & sa femme*,

CONTRE *Masson*.



JUGES,

Je ne chercherai point à diminuer l'importance de la question sur laquelle vous avez à prononcer. A votre décision est attaché l'état d'un citoyen. C'est convenir assez que ce grand intérêt requiert toute votre attention. Mais en ne refusant pas cet aveu, qu'il me soit permis d'exprimer ma surprise sur l'appareil extraordinaire & presqu'inconnu jusqu'à ce moment qu'on a développé dans cette cause.

TRIBUNAL du 6I[e] arrondissement.

Quel est donc cet étranger, qui, pour la premiere fois pénetre dans ce sanctuaire ; & qui vient y faire à la justice

l'offrande d'un talent qu'elle-même a pu s'étonner de trouver l'occaſion d'admirer? C'eſt, m'a-t-on répondu, un phyſiologiſte eſtimable dont Maſſon a cru devoir invoquer l'expérience. (1)

Sans doute, puiſqu'il s'agiſſait d'agiter devant les magiſtrats, une queſtion intéreſſante autant que délicate, Maſſon a dû choiſir un défenſeur dont les forces ne fuſſent pas au-deſſous de la tâche qui lui ſerait confiée. Je conçois même que Maſſon, dans ſes juſtes allarmes, lui ait deſiré un jugement ſain & vaſte, capable de bien concevoir & de bien développer une théſe difficile & nouvelle; une imagination aimable qui pût y verſer d'agréables détails; une élocution élégante & facile qui sût en traduire avec préciſion & fidélité les aphoriſmes un peu barbares; enfin, & puiſque les dons extérieurs ſont auſſi de l'éloquence & un moyen de perſuader, une harmonieuſe juſteſſe de débit, de la nobleſſe & des graces.

Mais quant par le plus heureux des haſards, cette réunion ſi précieuſe de toutes les parties d'un orateur s'était rencontré dans le juriſconſulte (2) que déjà Maſſon avait chargé de ſa défenſe, comment a-t-il pu vouloir appeller encore d'autres ſecours, doubler les rôles & prodiguer ſans néceſſité les talens?

Comment, Juges? L'apparition ſeule de ce ſavant auxiliaire nous a tout révélé.

---

(1) Alphonſe Leroy, docteur en médecine.

(2) Tronſon du Coudray.

C'eſt qu'une conſcience agitée ne ſait plus retrouver de ſécurité.

C'eſt qu'alors que Maſſon voulait lutter contre la vérité, il ſentait bien qu'il ne fallait pas de médiocres efforts pour vaincre.

C'eſt que pour donner un démenti à la créance de tous les ſiecles, à la preſqu'univerſalité des auteurs, & à l'auguſte témoignage de la nature, il ne fallait pas moins que l'alliance de l'art oratoire qui ſéduit toujours & de la ſcholaſtique qui trompe ſi ſouvent.

C'eſt qu'on voulait vous faire croire qu'un prodige était arrivé; qu'un embryon à peine formé, qu'une ébauche de la nature, qu'un fœtus avorté à quatre mois & neuf jours avait bien pu retenir ce ſouffle d'exiſtence qu'il avait peut-être au ſortir du ſein maternel; que jetté ſans précautions dans la vie, élevé comme les autres enfans, ouvrages parfaits de la nature, abandonné comme eux dès l'inſtant de ſa naiſſance à l'intempérie des élémens, aux haſards d'une éducation ordinaire, aux ſoins mercénaires d'une groſſiere nourrice, il a fourni une carriere dépaſſant déjà quarante années auxquelles il promet d'en ajoûter beaucoup d'autres.

C'eſt enfin que pour eſſayer de vous faire douter ſur une théſe ſi étrange, & pour jetter peut-être l'embarras & la crainte dans l'eſprit d'un adverſaire peu fait aux diſcuſſions phyſiologiques, on a cru qu'il ferait bon d'animer en quelque ſorte le ſophiſme, en le plaçant dans la bouche d'un homme de l'art qui fût tout à la fois, pour vous,

Juges, comme une autorité vivante que vous n'osiez contredire en face, comme une autorité vivante vous circonvenant de toutes parts pour subjuguer de force votre jugement vainement révolté, & pour le téméraire antagoniste comme un épouvantail qu'il ne voulût pas assaillir, de peur d'en être bientôt brisé dans une lutte trop inégale.

Mais cette double espérance de Masson sera trompée.

Elle le sera par rapport à moi; car, sans me dissimuler l'infériorité de mes forces, je ne m'en effraie point. Seul, mais armé de ma cause, je combattrai avec modestie, comme il convient à un disciple, avec énergie, comme il convient à un adversaire les erreurs de mes maîtres.

Elle le sera aussi par rapport à vous Juges; car, la présence d'un savant ne fera qu'accroître votre défiance. Vous penserez que, comme les sciences sont sœurs, les savans aussi se ressemblent; que jurisconsultes & physiologistes, nous obéissons tous quelquefois, à notre insu, à l'attrait des systêmes, & prenons nos illusions pour la vérité. Vous examinerez donc les choses, sans vous laisser séduire par l'autorité des personnes: & cet examen je l'espere, vous convaincra que tout a été jusqu'ici fabuleux dans cette cause, hors le talent qui vous l'a transmise, & les momens de plaisir qu'il vous a donnés.

FAITS.

Etienne-Pierre Masson, pere de Masson contre qui je parle, a été marié plusieurs fois. Sa premiere femme s'appellait Jeanne-Philiberte Durand de Châlas.

Il paraît que ce premier mariage d'Etienne-Pierre Maſſon ne fut pas heureux.

Jeanne de Chalas mourut le 10 décembre 1751, l'adverſaire convient de ce fait.

Le 4 février 1752, c'eſt-à-dire, moins de 2 mois après cette mort, Etienne Maſſon ſe maria en ſecondes noces. Je ſens, Juges, que cet oubli apparent de toute décence, cette négligence du reſpect humain, pouſſée au point de laiſſer un intervalle à peine ſenſible entre la mort de ſa premiere femme & le mariage de la ſeconde; eſt propre à indiſpoſer contre la memoire d'Etienne Maſſon. Mais l'excès même de ſa faibleſſe devient ſon excuſe, & pour le trouver moins coupable, il faut connaître toute ſon erreur.

Marie-Magdelaine Rotiſſet, fut celle qui ſe rendit la complice de ce ſcandale.

La complice! je me trompe, Juges, elle en fut ſeule coupable. Le malheurenx Maſſon ne fit qu'obéir à une influence despotique, dont il s'indignait peut être, mais à laquelle il n'avait pas le courage de réſiſter; & pour vous en convaincre, il me ſuffira de vous faire connaître Marie-Marguerite Rotiſſet.

Cette femme plus connue ſous ſon nom de guerre, de Romainville, était actrice de l'Opéra. Sa profeſſion vous a tout dit. Elle vous apprend aſſez que consommée, comme toutes ſes pareilles, dans l'art de la ſéduction, elle avait eu bien plus de moyens que toute autre d'arracher à Etienne Maſſon cet acte d'inconvenance; & d'ailleurs pouvoit-il encore exiſter quelque crainte de l'opinion publique pour un

infortuné, tellement ſubjugué, qu'il ne craignait point d'épouſer publiquement un déshonneur et de faire entrer dans ſon lit une femme dont le dernier et le plus pauvre des artiſans eût rougi d'aſſocier les mœurs à ſa vie. L'on ſent à quel degré devait être éxaltée une paſſion capable de cet excès; et il n'eſt plus poſſible, ſous peine d'injuſtice, de reprocher aucun détail à celui qui faiſait ainſi la preuve d'une véritable démence. Au reſte, une ſorte de fatalité malheureuſe ſemblait avoir amaſſé les circonſtances pour entraîner plus invinciblement Etienne Maſſon vers cette fauſſe démarche, & Maſſon fut non ſeulement ſéduit par l'amour, il le fut encore par les apparences et les illuſions de la vertu.

Près de cinq mois avant la mort de Jeanne de Chalas, Romainville étoit devenue groſſe. Etienne Maſſon, receveur général des finances, fut celui de ſes amans à qui elle crut devoir faire honneur de cette groſſeſſe. Etienne Maſſon la crut ſans doute; & ſans doute auſſi l'amour paternel dans ce cœur, plus fragile que vicieux, murmura quelquefois de l'abandon auquel ſerait comdamné le fils de ſa maîtreſſe. Romainville devina ces mouvemens intérieurs. Elle s'en prévalut habilement; & ce fut au nom de la nature que l'adroite ſéductrice réclama la violation de la décence conjugale, en précipitant une union qui étoit déjà une violation de l'honnêteté publique. Elle lui fit entrevoir dans un plan dont elle lui diſſimula les iniquités de détail, la poſſibilité de légitimer le fruit de leur amour. S'ils ſe hâtaient de ſe marier, ſa groſſeſſe pouvait être célée & ſon accouchement ſecret. A l'aide de beaucoup

de précautions & de myſtere, en ſe réſolvant ſur-tout à vivre pendant la premiere année du mariage dans la ſolitude, on pourrait tromper la curioſité, ſuppoſer un accident, faire naître l'enfant une ſeconde fois à ſept ou huit mois de l'union célébrée, & le donner ainſi au mariage, bien qu'il n'appartînt qu'à l'amour.

Un pareil projet était peut-être attentatoire aux droits de Maſſon de Preſſigny, enfant du premier mariage ; mais Maſſon de Preſſigny était appelé ſeul à une aſſez riche ſubſtitution; & ce n'était pas lui faire un tort bien conſidérable, que de diſpoſer, par cette fraude, en faveur d'un individu qui, après tout, était ſon frere naturel, d'une petite portion de l'héritage paternel.

Tels furent les ſpécieux argumens par leſquels on égara la raiſon d'Etienne Maſſon, après avoir égaré ſon cœur par de ſéduiſantes careſſes.

Il conſentit donc à tout.

Il conſentit à ſe marier à Romainville.

Il conſentit à l'épouſer moins de deux mois après la mort de ſa premiere femme.

Il conſentit à la diſſimulation de la groſſeſſe.

Il conſentit enfin à la diſſimulation de l'accouchement.

Dans la nuit du 19 au 20 Avril, Romainville reſſentit des douleurs; l'accoucheur Frogier fut appelé ; & le 20 à une heure & demie du matin, il la délivra d'un garçon, en préſence d'une garde-malade, & d'une femme-de-chambre. Le ſecret fut recommandé, & ſans doute même payé aux trois témoins. La naiſſance de cet enfant, ainſi arri-

vée quatre mois & neuf jours complers après la mort de la première femme, ne fut révélée à perſonne. Déja on commençait à parler de la groſſeſſe; mais on n'avait garde d'inſtruire le public de l'accouchement. L'enfant ne fut donc point baptiſé; il fut éloigné juſqu'à l'époque où il devait reparaître pour être offert à la ſociété, comme ne venant que d'y faire ſon entrée.

Toutefois Etienne Maſſon & ſa femme redoutaient l'indiſcrétion des témoins. D'un autre côté, des circonſtances mal expliquée pouvaient donner de la conſiſtance à certains ſoupçons qui germaient déja. Pour les empêcher de faire des progrès, il fallait peut-être du courage de la part de Romainville. Elle ne garda point de meſure, & elle alla juſqu'à la témérité. Le jour même de ſon accouchement, elle ſe montra, dit-on, à l'Egliſe ſans précaution, & dans ſa parure ordinaire, pour dérouter la malignité des voiſins, que les allées & venues de la nuit avaient pu inquiéter. La malheureuſe Romainville paya cher cette imprudence & quelques autres pareilles, qui furent commiſes les jours ſuivans. Elle fut ſaiſie de la fievre; & le 10 mai, c'eſt-à-dire, vingt jours après ſon accouchement, elle périt, victime de ſa témérité & de ſes miſérables calculs.

Sa mort rendait déſormais impoſſible le ſuccès de la fraude concertée entre Maſſon & elle. Il n'était plus poſſible de ſuivre le projet arrêté de ne faire paraître l'enfant que huit à neuf mois après la. mort de la premiere femme; de maniere que l'époque de ſa conception correſpondît avec l'époque de la liberté rendue à Maſſon, & qu'on

qu'on pût ainsi lui faire usurper la légitimité : car, il s'en fallait encore au jour de la mort de Marie-Magdelaine Romainville, quatre mois & plus pour que les neuf fussent révolus. Il eût été ridicule de prolonger le mystere de la naissance de cet enfant, qui n'ayant jamais pu naître quatre mois après la mort de sa mere, serait né au plus tard & quelle que fût la date de son apparition réelle dans le monde, à l'instant où sa mere perdait la vie; c'est-à-dire, le 10 mai 1752; c'est-à-dire, cinq mois seulement après la mort de Jeanne de Chalas, ce qui faisant concourir sa conception avec la vie de Jeanne de Chalas, le souillait de la batardise adultérine.

Cet enfant fut donc enfin produit.

Mais alors qu'on le produisait le 10 mai comme déja né, on n'avait plus d'intérêt de mentir sur la véritable date de sa naissance; & on avait au contraire le plus pressant intérêt de dire la vérité.

On n'avait pas d'intérêt de mentir : car, que cela faisait-il? Quand on eût assigné sa naissance au 10 mai, au lieu de la reporter au 20 avril; ce mensonge ne donnait à la grossesse que 20 jours de plus; c'est-à-dire, qu'au lieu d'un enfant né à quatre mois & neuf jours de la mort de la premiere femme, on avait un enfant né à cinq mois; mais alors, Masson pere ne savait pas que dans la médecine comme dans toutes les autres sciences, il existait des hommes à brillante imagination, à esprit systématique qui se chargeraient de prouver à leur maniere, s'il le desirait, qu'un enfant de cinq mois arrivait à la vie aussi fort, aussi

robuste, aussi viable qu'à neuf. Masson pere dont la conscience dans ce moment portait témoignage contre sa passion elle-même & contre son intérêt, ne pensait pas que vingt jours de plus fissent décroître bien sensiblement l'invraisemblance. Il n'appercevait dans le systême de viabilité à cinq mois, qu'une absurdité fort peu différente de l'absurdité du systême de la viabilité à quatre mois & dix jours; & le peu de faveur que dans ses idées, la supposition eût pu acquérir d'une prolongation de vingt jours ne valait pas le mensonge qu'il eût fallu faire pour les lui donner. Son intérêt ne demandait donc plus que ce mensonge fût continué.

Il demandait au contraire que la vérité fût connue. Beaucoup de personnes peut-être avaient assisté aux derniers jours de la maladie de Romainville, & avaient pu se convaincre ou qu'elle était déja accouchée depuis quelque tems, ou du moins qu'elle n'était point accouchée du tout dans ce dernier tems. Et alors soutenir le contraire, c'eût été s'exposer à une accusation de supposition d'enfant. D'ailleurs, pour faire croire cette fable désormais inutile, il fallait continuer de soudoyer les témoins du véritable accouchement; il fallait se résigner à courir le risque de leurs indiscrétions, de leur mauvaise humeur, de leur méchanceté, de leur vengeance; il fallait vivre dans la crainte de leurs révélations, & dans une sorte de dépendance de leur vénalité. Tant de considérations devaient donc déterminer Masson pere à rétablir la vérité. Il la rétablit. Et quand on présenta le 12 mai, deux jours après la mort de la mere, l'enfant au baptême, on y énonça la vraie date de sa naissance.

Et pour qu'il ne reſtât pas de doute ſur cette date, on y annexa le certificat de l'accoucheur, portant que l'enfant était né le 21 avril précédent.

Il n'était plus poſſible de faire croire à la légitimité du jeune Maſſon. Auſſi perſonne ne penſa-t-il à le conſidérer comme légitime.

Sa mere laiſſait une ſucceſſion très-conſidérable. Elle-même avait encore ſon pere & ſa mere qui étaient ſes héritiers. Ils en prirent la qualité; ils ſe mirent en poſſeſſion de la fortune qu'elle laiſſait, & bientôt au moyen d'arrangemens domeſtiques, & d'une convention de 6000 liv. de penſion viagere, leur affection leur fit abandonner tous les biens qu'ils recueillaient à Jean Rotiſſet, un autre de leurs enfans.

Maſſon pere, loin de conteſter aucun de ces actes, & de refuſer aux légitimes propriétaires ce qui leur appartenait, concourut à toutes les meſures qu'il durent prendre pour ſe mettre en poſſeſſion des différentes parties de la ſucceſſion de Marie-Magdeleine Rotiſſet. Du reſte, s'il ne négligea pas de remplir les devoirs que lui impoſait ſa qualité de pere naturel, il ne prétendit à aucun des honneurs qui n'appartiennent qu'au pere légitime.

Ainſi lorſqu'il s'agit de nommer un tuteur à l'enfant, il ne reclama pas ce titre, & c'eſt à Jean Rotiſſet qu'il fut déféré. Encore ce dernier ne l'obtint-il pas comme parent, & il eſt bien à obſerver que dans l'acte de tutelle, auquel comparurent beaucoup de parens de Marie-Magdeleine Rotiſſet, perſonne ne ſe qualifie parent du mineur.

J'aurai occaſion de révenir par la ſuite ſur cette obſervation.

Tout le monde obéiſſant donc alors à l'évidence, & n'ayant pas encore la preſcience des rêves ſcientifiques, à l'aide deſquels on voudrait un jour légitimer Maſſon fils, le reconnoiſſait pour bâtard adultérin.

Maſſon pere, lui-même, était tellement pénétré de cette vérité, dont au reſte perſonne ne pouvait être plus inſtruit que lui, que non-ſeulement il le proclamait tel, par ſon ſilence & par l'abdication de toutes les prérogatives de la paternité légitime, mais encore par ſes actions & par les ſoins que ſa tendreſſe lui inſpirait.

En effet, le 8 janvier 1759, il forma, dans ſa qualité de pere du mineur, une demande contre Rotiſſet & ſa femme en proviſion alimentaire, qu'il arbitre au tiers de la fortune laiſſée par Marie-Magdeleine Rotiſſet. Cette demande, au reſte, n'eut pas de ſuite. Depuis, Maſſon pere, ſe maria pluſieurs fois; & du dernier de ces mariages, naquit Agnes Maſſon, aujourd'hui femme de Nugent, pour qui je parle.

Maſſon fils, reſta en poſſeſſion de ſa bâtardiſe juſqu'en 1771. A cette époque ſeulement, il eut quelques momens la velléité de ſe prétendre légitime. Il demanda en cette qualité à Rotiſſet, pere de ſa mere, la reſtitution de la ſucceſſion de celle-ci. Rotiſſet, pour toute réponſe, offrit des alimens au bâtard. Un arrêt du parlement du 10 mai 1773, en déclarant Maſſon, non-recevable dans toutes ſes prétentions, lui accorda ſeulement une penſion alimentaire de 3000 livres.

Maſſon acquieſça à ce jugement. Il reçut les arrérages; il reçut même depuis le rembourſement du capital. Les pieces qui conſtatent ces différens faits ſont rapportées.

Il fit plus; lui-même il ſe reconnut bâtard dans une multitude d'occaſions. C'eſt ainſi que prenant des idées modeſtes comme il convenait à ſon état, il épouſa, malgré les préjugés d'alors, la fille d'un domeſtique. C'eſt ainſi qu'uſant de l'indépendance des bâtards, il ne requit pas le conſentement de ſon pere à ce mariage. C'est ainſi que Maſſon de Preſſigny, fils aîné, ſur la tête duquel repoſait une ſubſtitution à laquelle étaient appelés les mâles ſeuls étant mort, il reconnut dans divers actes, que la ſubſtitution appartiendrait à Agnès de Nugent. C'eſt ainſi qu'il toléra que la famille s'aſſemblât pour déférer à Agnès de Nugent, la qualité d'appellée à recueillir la ſubſtitution. C'eſt ainſi qu'il toléra d'abord qu'Agnès de Nugent fût envoyée en poſſeſſion de la ſubſtitution, à la mort de ſon pere. C'eſt ainſi qu'à la mort de ce pere, il était ſi bien convaincu de ſa bâtardiſe, qu'il ne parut pas même à l'inventaire. C'eſt ainſi qu'érigeant ſa bâtardiſe même en droit, il demanda contre les créanciers de ſon pere, des alimens comme bâtard.

Tous ces faits ſont prouvés par des pieces irrécuſables.

Après tant d'aveux du vice de ſa naiſſance, Maſſon a pourtant le courage de venir demander à la juſtice qu'elle le déclare légitime. Il a même obtenu en premiere inſtance, un jugement par défaut, ſurpris au milieu d'une guerre de procédure, qui lui attribue cette qualité. Ce juge-

ment a mal jugé. Les moyens qui vous ont été plaidés pour vous engager à le ſanctionner ne peuvent pas être accueillis; c'eſt ce que j'eſpere vous démontrer ſans beaucoup d'efforts.

DISCUSSION.

Ici, renverſant l'ordre ſuivi par mes adverſaires, & dans lequel on vous a préſenté la diſcuſſion de phiſiologie avant le point de Juriſprudence, je vous démontrerai en premier lieu qu'un enfant conçu au ſein de l'adultere, ne peut jamais être légitimé, ni par le mariage ſubſéquent, ni par la naiſſance poſtérieure au mariage des auteurs de ſes jours : d'où je conclurai que Maſſon ne peut pas tirer avantage de ce qu'il eſt né deux mois après le mariage de ſa mere.

J'examinerai, en ſecond lieu, ſi un enfant né à quatre mois & neuf jours, ou même dans tout le cinquieme mois, peut avoir & peut du moins retenir la vie, & je ferai précéder cette diſcuſſion par la démonſtration du point de fait, que Maſſon n'eſt né qu'à quatre mois & neuf jours révolus de la mort de la premiere femme de ſon pere.

Enfin & en troiſieme lieu, délaiſſant, ſacrifiant, s'il le faut, les conſéquences que j'aurai pu tirer de la diſcuſſion précédente, je démontrerai, juſqu'à l'évidence, qu'en theſe générale, un enfant pût-il naître & vivre dans le cinquieme mois de la groſſeſſe, Maſſon ne peut révendiquer la faveur de cette theſe, parce qu'il eſt né, comme tous les autres enfans, à neuf mois, & a été ainſi conçu en adultere.

En deux mots :

Un enfant conçu en adultere, mais né pendant le mariage, eſt-il légitime ?

Un enfant né à quatre mois & neuf jours eſt-il viable ?

Maſſon n'eſt-il né qu'à quatre mois & neuf jours ?

Telles ſont les queſtions que je vais ſucceſſivement diſcuter.

Je commence.

PREMIERE QUESTION.

Un enfant conçu en adultere, mais né pendant le mariage, eſt-il légitime ?

« La bâtardiſe, ont dit mes adverſaires, eſt le produit du fanatiſme religieux. 1re Partie. *Principes ſur la conception adultérine.*

» Au tems de la philoſophie doit diſparaître cette abſurde influence de la religion ſur la loi.

» Au tems de l'égalité, doivent diſparaître toutes ces barbares diſtinctions établies entre les enfans d'un même pere.

» Au reſte, au milieu des préjugés, les anciennes lois & les anciens principes avaient pourtant, tout en puniſſant les bâtards d'un crime qui leur était étranger, conſervé quelque pitié pour ces infortunés.

» Pour les bâtards ſimples avait été établie la légitimation par mariage ſubſéquent. Peu importait même qu'ils fuſſent nés avant la célébration du mariage. La loi effaçant l'in-

tervalle qui ſéparait leur naiſſance de l'union de leurs parens. Elle ne voyait que deux faits, le mariage des parens, l'exiſtence des enfans ; & confondant pieuſement les dates, elle voulait que ceux-ci fuſſent regardés comme légitimes.

» A la vérité elle avoit conservé plus de rigueur pour les bâtards adultérins. Si par exemple ils étaient nés pendant l'adultere même, le préjugé subsiſtait dans toute son énergie, & les malheureux n'avaient plus aucune eſpérance de légitimation. Mais ſi conçus ſeulement au ſein d'une infidélité conjugale, la mort de l'épouſe outragée permettait à l'époux perfide, d'épurer ſes feux adulteres par le mariage, avant que le fruit de ſon crime eut encore vu le jour; ſi par un heureux haſard la mort de la premiere femme & les nôces de la ſeconde ſe plaçaient intermédiairement de la conception à la naiſſance de l'enfant, cet enfant prenait poſſeſſion de la légitimité, en prenant poſſeſſion de la vie.

» Les loix romaines ſont remplies de textes favorables à ce ſyſtême.

» Les juriſconſultes canoniques & civils l'appuient.

» Enfin, la juriſprudence le conſacre ».

Voici en ſubſtance, tout ce qui vous a été plaidé par mes adverſaires.

Un moment viendra, Juges, où j'eſpere vous établir que les vues philoſophiques qui vous ont été propoſées ſur la bâtardiſe, contiennent preſqu'autant d'erreurs brillantes que de propoſitions. Mais dans cet inſtant je me borne à compiler

compiler les lois, les auteurs & la jurisprudence; & non-seulement je les enleve à mes adversaires, mais je vous prouverai que tous ils m'appartiennent, que tous ils protegent au contraire Agnès de Nugent, contre les usurpations que médite son frere naturel.

Les sociétés établirent le mariage civil: puis quand elles l'eurent établi elles prononcerent : tout enfant qui naîtra hors du mariage, tout enfant qui devra son existence à des caresses non autorisées par la puissance publique sera bâtard.

La législation romaine, & depuis la législation française porterent cette décision comme toutes les autres.

Ce principe ainsi posé, & en lui laissant sa rigoureuse étendue, le sort de l'enfant était irrévocablement décidé suivant que les auteurs de ses jours, en lui transmettant l'existence, avaient respecté ou violé la loi. Puisque c'était une sorte de peine que la loi avait infligée à l'impudicité du pere & de la mere, à l'outrage qu'ils avaient fait aux mœurs, cette peine était nécessairement placée à côté de l'action par laquelle on l'avait encourue. Ce n'était pas la naissance de l'enfant qui était un délit; car cette naissance matériellement considérée, n'était point une action spontanée du pere & de la mere; elle n'était que le résultat d'une action antérieure, laquelle seule renfermait la violation que la loi poursuivait. C'était donc cette action antérieure à la naissance que provoquait la sévérité du législateur, & c'était à cette premiere action que s'appliquait la punition.

Ainſi, & toujours dans la rigueur du principe, la faute une fois commiſe, les coupables devant l'expier par le châtiment, on ſent qu'aucun événement poſtérieur ne pouvait déſarmer le légiſlateur. Peu importait que les amans licencieux devinſſent par la ſuite époux; peu importait même qu'ils euſſent précipité leur union, de ſorte qu'elle précédât la naiſſance de l'enfant; ce tardif repentir ne pouvait avoir d'empire ſur le paſſé; il ne pouvait changer la vérité des faits, ni renverſer la nature des choſes, au point que l'action créatrice de l'exiſtence de l'enfant ſe fût paſſée dans les limites du mariage. L'enfant frappé irrévocablement de bâtardiſe dans ſes élemens, par le crime & pour le crime de ſes auteurs, ne changeait plus ſon être ainſi déterminé dans le principe; & bâtard une fois, il était bâtard toujours.

Cette rigidité de principes fut long-tems maintenue dans l'empire romain; juſqu'à l'empereur Conſtantin, la légitimation par mariage ſubſéquent d'un enfant déja né ou déja conçu, fut entiérement inconnue.

Mais vers cette époque & dès auparavant, la corruption des mœurs avait fait de grands progrès. Et comme il arrive toujours, l'indulgence pour les vices d'autrui, née du beſoin qu'on a d'indulgence pour ſes propres vices, avait pris le maſque d'une vertu. On n'oſait point pardonner au libertinage, mais on feignit de prendre en compaſſion les bâtards, & on s'occupa des moyens de les rendre légitimes.

Conſtantin entraîné par la philoſophie de ſon tems,

porta donc une loi qui établit une ſorte de légitimation par mariage ſubſéquent. Mais trois conditions eſſentielles furent alors exigées pour que cette légitimation fût praticable.

La premiere, que le mariage fût accompagné d'un acte.

La deuxieme, que les parens n'euſſent point d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

La troiſieme, que les enfans exiſtaſſent déja au tems de la loi, c'eſt-à-dire, que cette légitimation n'était qu'une grace paſſagere accordée aux bâtards déja exiſtans, mais qui ne devait point s'étendre à ceux qui naîtraient par la ſuite.

Depuis, Juſtinien convertit en loi générale & perpétuelle cette eſpece de reſcrit temporaire & particulier, en continuant toutefois d'exiger implicitement pour la légitimation des bâtards, les deux premieres conditions, ſavoir : celles de l'acte, & de l'inexiſtence d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

Cette loi de Juſtinien eſt paſſée dans nos mœurs ; & la décrétale *tanta vis*, poſe comme uſage conſtant, & comme point convenu que les bâtards ſont légitimes par le mariage ſubſéquent.

Actuellement, quel raiſonnement vint autoriſer cette dérogeance au droit ancien & rigoureux, & à ce premier principe proclamé par toutes les ſociétés, que hors du mariage pas d'enfans légitimites ?

Le voici, & il conſiſta dans une pieuſe ſuppoſition du

légiſlateur. Le légiſlateur ſuppoſa que ce mariage tardif exiſtait déja de deſir & d'intention entre les deux amans à l'inſtant où il fallait qu'il exiſtât pour que l'enfant fût procréé légitime. C'eſt cette fiction & cette fiction ſeule qui, de l'aveu de tous les auteurs, a fondé la légitimation par mariage ſubſéquent : d'où il ſuit que toutes les fois que cette fiction eſt contrariée par quelque circonſtance qui forme obſtacle inſurmontable, comme lorſque par exemple il exiſtait déja un autre mariage à l'époque juſqu'à laquelle il faut remonter pour y placer la ſuppoſition du mariage de la concubine, la légitimation ne peut pas avoir lieu. Et c'eſt encore là l'avis de tous les auteurs.

C'eſt même celui de mes adverſaires ; car eux & moi ſommes parfaitement d'accord juſqu'à préſent.

Mais voici où nous ceſſons de l'être.

A quelle époque eſt-il néceſſaire de faire remonter la fiction ? Faut-il qu'elle puiſſe exiſter dès l'inſtant de la conception, de ſorte qu'un enfant formé d'un commerce adultérin, ne puiſſe pas devenir légitime, bien qu'a ſa naiſſance l'adultere ait été levé par la mort de la premiere femme? Ou bien, ſuffit-il que cette fiction puiſſe exiſter à l'inſtant de la naiſſance, de ſorte que le vice de la conception adultérine, n'empêche point l'enfant né depuis la liberté de ſes parens recouvrée, d'acquérir la légitimité? Je ſoutiens la premiere propoſition ; mes adverſaires ſoutiennent la ſeconde.

Qui de nous a raiſon?

Ils disent que ce sont eux, & que les lois romaines parlent en leur faveur.

Il ont cité en effet la loi V au ff. *de statu hominum*, la loi XI au code *de naturalibus liberis*, & enfin la novelle 89, chap. 8.

Mes adversaires se sont trompés. Aucune de ces lois ne s'applique à l'espece.

La loi V au ff. *de statu hominum*, décide qu'un enfant conçu par une esclave devenue libre pendant sa grossesse, naît libre.

Eh bien! qu'en conclure? Que la loi par remords d'avoir établi l'esclavage, feignait qu'à l'instant de la conception, la mere était déja libre, ou bien affranchissait l'enfant sans qu'il fût besoin de fiction. Si c'est par l'effet de la fiction, rien ne s'opposait à ce qu'elle remontât à l'instant de la conception; car nul obstacle extérieur n'empêchait le maître de l'esclave de l'affranchir à cette époque. Si c'est sans l'intervention d'une fiction, c'est alors un hommage rendu par la puissance de la loi à l'indestructible vérité de la liberté de l'homme. Mais sous aucun rapport cette loi ne préjuge rien pour la question actuelle; car ici d'un côté, il subsiste à l'instant de la conception un obstacle à l'établissement de la fiction, c'est-à-dire, l'existence d'une autre femme; & de l'autre, la vérité qui reste s'il n'y a point de fiction, c'est qu'un enfant né d'une conception adultérine, est un bâtard adultérin. En deux mots, de ce que la loi a dit vrai en disant qu'un enfant libre par nature, naît libre, on ne peut pas tirer la conséquence qu'elle veut mentir,

en déclarant légitime un enfant qui par nature eſt un bâtard adultérin.

Quant à la loi XI, cod. *de naturalibus liberis*, elle ne reçoit pas dans ce moment plus d'application que la loi précédente. Voici à quelle occaſion cette loi fut portée. Ce n'était qu'avec répugnance que la conſtitution de Juſtinien qui établiſſait la légitimation par mariage ſubſéquent, fut reçue des juriſconſultes de ſon tems, accoutumés à la ſévérité des anciens principes. Auſſi les ſcholiaſtes s'emparerent-ils de cette loi pour la déchirer par leurs interprétations. Une opinion s'éleva qui demandait que pour que la légitimation eût lieu, il fût né, depuis le mariage, d'autres enfans. Ces enfans héritiers de leur pere, aidaient en quelque ſorte de leur légitimité leurs freres nés avant le mariage. Ils ne pouvaient pas les repouſſer de la ſucceſſion paternelle, parceque pour les chaſſer il eût fallu qu'ils révélaſſent la turpitude de leur pere & de leur mere. Or, l'intérêt dans l'opinion des ſcholiaſtes, ne pouvait pas juſtifier cette double impiété. Les enfans nés après le mariage étaient donc réduits au ſilence; & ceux nés auparavant tiraient parti de ce ſilence des ſeuls intéreſſés dans la ſucceſſion pour la partager avec eux, & pour obtenir ainſi indirectement les profits de la légitimité. C'eſt-à-dire, que les juriſconſultes, à la place de la légitimation expreſſe établie par Juſtinien, ne voulaient, par reſpect pour les mœurs, que d'une légitimation tacite.

C'eſt pour maintenir ſa premiere loi que cet empereur

fit la loi XI du code *de naturalibus liberis.* Il décide que la légitimation aura lieu, même quand il ne naîtrait point d'enfans du mariage. Et à plus forte raiſon, ajoute-t-il, ſera légitime l'enfant né après le mariage bien que conçu auparavant, car ſi, dans l'opinion des juriſconſultes, ſes freres nés après le mariage pouvaient lui communiquer le bénéfice de leur naiſſance, il ſeroit abſurde qu'il ne pût pas s'aider lui-même de la ſienne poſtérieure au mariage. Et c'eſt à ce ſujet que Juſtinien, continuant de penſer à ſon eſpêce, ajoute, car nous décidons que lorſqu'il s'agit de l'état d'un enfant, on doit regarder le tems de ſa naiſſance, ſi cela lui eſt plus avantageux.

C'était à propos d'un enfant né du commerce de deux perſonnes libres, & pour repouſſer une argutie de l'école, que Juſtinien voulait qu'on conſidérât la naiſſance. Mais Juſtinien eût bien changé d'opinion, s'il ſe fût agi d'un commerce adultérin.

Quant à la novelle 89 chap. 8, elle eſt une pure répétition de la loi XI, *de naturalibus libéris.* C'eſt toujours dans l'hypotheſe d'un enfant né d'un ſimple concubinage & pour réſoudre la ſubtilité dont il eſt question dans la loi XI que Juſtinien rappelle ce qu'il y dit, qu'il faut conſidérer le tems de la naiſſance.

Aucune des lois citées par mes adverſaires, ne prononce donc que pour décider ſi un bâtard aduldérin eſt légitime, il faut conſidérer le tems de ſa naiſſance. Et comment le prononceraient-elles lorſque perpétuellement elles ont dit

que pour que la légitimation pût avoir lieu, il fallait qu'il y eût possibilité du mariage lors de la conception ?

Et pour prouver qu'on trouve par-tout dans le code Justinien, pour condition à la légitimation la possibilité du mariage lors de la conception, je vais à mon tour citer des lois romaines

Et certes, je les citerai seulement parce que mes adversaires m'y contraignent. Je les citerai sans beaucoup d'orgueil, car je n'ai pas besoin de leur suffrage pour faire triompher une vérité que proclament la nature, la morale, & l'intérêt de la société. Je les citerai sur-tout sans abjurer l'ancienne antipathie que je leur ai vouée, moins pour les ridicules décisions qui s'y rencontrent quelques fois, & pour les contradictions dont elles fourmillent sans cesse, que pour la tyrannie que leur ont fait exercer dans tous les siecles sur notre législation, quelques érudits qui ont voulu substituer les livres sybillins aux tables de la loi, & qui, par cupidité ou par pédantisme, ont fondé la plus monstrueuse peut-être de toutes les absurdités humaines, celle d'un code obligatoire pour des peuples à qui son idiôme même étoit physiquement inintelligible.

Mais enfin, voyons ce que disent en ma faveur ces fameuses lois romaines.

Cum quis, dit la loi X au code *de nat. lib. à muliere liberâ & cujus matrimonium non est legibus interdictum, cujusque consuetudine gaudebat, aliquos liberos habuerit &c.. Neque enim verisimile est eum qui postea vel donationem, vel*

vel dotem conſcripſerit, ab initio talem affectionem circa mulierem non habuiſſe, quæ eam dignam eſſe uxoris nomine faciebat.

» Lorſque quelqu'un aura eu des enfans d'une femme libre, *avec qui il entretenait un commerce, & dont le mariage ne lui était pas interdit par les lois*, ces enfans pourront, &c. Car il n'eſt pas vraiſemblable que celui qui depuis a fait à une femme une donation ou lui a conſtitué une dot, n'ait pas eu pour elle *dès le commencement* cette même affection qui l'a rendue digne de revêtir le nom d'épouſe. »

La loi XI citée par les adverſaires eux-mêmes s'exprime dans le même ſens. *Nuper legem conſcripſimus quâ juſſimus ſi quis mulierem in ſuo contubernio collocaverit, non ab initio affectione maritali, eam tamen cum quâ poterat habere connubium, &c.*

« Nous avons porté une loi qui ordonne que ſi quelqu'un a familierement vécu avec une femme à qui il n'a pas donné *au commencement* le nom de ſa femme, mais avec laquelle il pouvait ſe marier, &c. »

La novelle 12, chap. 4, dit : *Nam ſi quis.... habuerit quandam conſuetudinem ad aliam mulierem quam licebat etiam legitime duxere uxorem, &c.*

« Si quelqu'un a entretenu commerce avec une femme qu'il pouvait épouſer, &c. »

Je m'arrête ici, Juges, non pas par impuiſſance d'ajouter beaucoup d'autres lois à celles-ci, mais pour ne pas ſurcharger cette cauſe d'inutiles citations.

A présent daignez vous rappeller la maniere dont s'expriment tous ces textes, lorsqu'ils parlent de la condition qu'il y ait pu avoir un mariage. Est-ce à l'époque de la conception, ou à l'époque seulement de la naissance? Tous ces textes répetent, les enfans seront légitimés quand le mariage n'était pas interdit entre les amans *qui entretenaient commerce ensemble. . . . . quand le commerce a été entretenu avec une femme qu'on pouvait épouser. . . . . quand on pouvait se marier avec la femme à qui pourtant on ne donnait que les droits & non pas le titre d'épouse.* C'est donc avec le commerce des amans & non pas avec la naissance des enfans que la loi veut que la possibilité du mariage concoure. Et cela est si vrai que quand elle exprime son motif d'accorder la légitimation aux enfans naturels, elle l'énonce tel qu'il n'existe plus quand au tems du commerce les amans n'étaient pas libres. C'est, dit-elle, parce que celui qui a fini par constituer une dot à une femme, & par l'épouser, est présumé avoir eu pour elle dès le commencement. . . . . *dès le commencement!* Certes, ces mots ne s'appliquent pas à la naissance!. . . . une affection conjugale. C'est comme l'ont traduit tous les auteurs, qu'il existait dès le commencement au moins un mariage de desir, un mariage de consentement, un mariage naturel qui purifiait ce que les feux pouvaient avoir d'illégitime, & qui rendait plus excusable un égarement d'impatience & d'amour.

Mais est-ce donc avec un adultere que cette fiction qui fut faite pour l'erreur seulement, & non pour le crime

peut ſe rencontrer ? Quoi ! les lois romaines auraient accordé la légitimation aux bâtards adultérins, parce qu'à l'inſtant où leur pere obtenait une faibleſſe de leur mere, les deux impurs amans joignaient à leurs feux adulteres l'eſpérance que bientôt la malheureuſe épouſe qu'ils outrageaient deſcendrait dans le tombeau pour céder ſon lit à une criminelle rivale ! Ce ſerait un alliage ſi monſtrueux de penſées libertines & de penſées preſque meurtrieres, qu'un légiſlateur complice aurait pu regarder comme un moyen d'excuſe, & comme une circonſtance de faveur ! Et ce ſeraient les lois romaines qui établiraient un paradoxe auſſi révoltant ! Ce ſeraient-elles qui ſe pénétreraient d'une tendreſſe ſi immorale pour des enfans de l'adultere ! Voulez-vous ſavoir, Juges, quelle opinion avaient les lois romaines des bâtards adultérins ? Quelle protection ſignalée elles leur accordaient ? Eh bien, ayez le courage d'entendre une loi qui m'a fait friſſoner d'indignation, une loi que certainement je n'abſous point de barbarie, une loi atroce comme pluſieurs autres de cette indigeſte compilation, mais enfin une loi qui vous donnera le ſecret de l'eſtime que faiſait la légiſlation romaine des bâtards adultérins. C'eſt la novelle 89, chapitre 15 ; voici ce qu'elle dit du bâtard adultérin, *iſte neque naturalis nominatur, neque alendus eſt à parentibus, neque habebit quoddam ad præſentem legem participium.* Ce n'eſt pas même un enfant naturel, & il ne peut demander de vivre, il ne peut demander des alimens. Et c'eſt alors que d'un côté la loi prononce contre eux une ſorte d'arrêt de mort, qu'on oſe dire que d'un autre côté elle les entoure d'une faveur telle qu'elle faiſe une

fuppofition non-feulement contraire à la vérité, mais contraire à la piété conjugale, pour les rendre habiles à la légitimation ! J'ofe croire qu'il n'y a plus perfonne qui puiffe le penfer, & j'ofe croire auffi qu'alors que je dédaigne de me prévaloir de ce code étranger, mes adverfaires auront du moins la juftice de ne pas l'invoquer déformais.

Abandonnés ainfi par le droit romain, ont-ils du moins en leur faveur les auteurs ?

Jadis & dans un autre procès qu'a déja fufcité Maffon, à Agnès de Nugent, on citait des canoniftes tels qu'*Antoine de Butrio* & quelques autres. Mais quelles abfurdités n'a pas foutenues la minorité des canoniftes ? Maffon aurait trouvé bien d'autres opinions, s'il l'eût voulu, dans *Suarez*, *Molina*, *Sanchez*, &c. Heureufement un défenfeur de goût ne pouvait point ne pas fe fouvenir de *Pafcal*, & les théologiens ont difparu.

Il eft refté feulement quelques jurifconfultes ! Je me trompe. Il eft refté une diftraction de *Lebrun*, & une équivoque de *d'Agueffeau* ; car il n'y a véritablement que ces deux auteurs dans le très-petit nombre de ceux qui ont été cités par mes adverfaires qui méritent l'honneur d'une explication.

Il eft bien vrai que *Lebrun* femble être de l'avis favorable à mes adverfaires. Mais *Lebrun* appuie fon avis fur la loi V au ff., & en difcutant cette loi, j'ai démontré qu'elle était abfolument étrangere à la queftion actuelle. L'avis de *Lebrun* eft donc le réfultat d'une méprife.

Quant à *d'Aguesseau*, j'avoue que si son autorité s'élevait contre moi, je craindrais d'en être écrasé. *D'Aguesseau* orateur, jurisconsulte profond, sévere moraliste, et philosophe chrétien, s'il pardonnait à la conception adultérine, ne laisserait presqu'à personne le droit d'avoir moins d'indulgence que lui. Mais le savant & vertueux *d'Aguesseau* n'a pas eu cette molle facilité. A la vérité, dans son quarante-septieme plaidoyer il soutient que l'enfant né pendant l'adultere ne peut pas être légitimé. Mais à quelle occasion exprimait-il cette opinion, & pourquoi ne parlait-il que de la naissance? Le voici. Tiberio Fiorelli pendant la vie de Laurenza sa femme avait eu une fille de Marie Duval sa maîtresse. Depuis il avait épousé Marie Duval. La fille de Marie Duval prétendait avoir été légitimée par le mariage subséquent, sur-tout sa mere ayant, disait-elle, toujours ignoré le premier mariage de Tiberio Fiorelli, & ayant par conséquent été de bonne-foi dans le commerce qu'elle avait entretenu avec lui.

D'Aguesseau parlait dans cette affaire.

D'Aguesseau prouva d'abord qu'il n'y avait pas de bonne-foi dans la débauche, ainsi la question n'était plus que de savoir si la fille de Fiorelli née pendant l'adultere pouvait être légitimée par le mariage.

Et à ce sujet *d'Aguesseau* établissait que jamais un enfant né en adultere ne pouvait devenir légitime.

Et il ne parlait que de la naissance & non pas de la conception, parce que dans l'affaire qu'il traitait, rien n'ap-

pellait l'attention sur cette distinction; parce qu'il sagissait d'une naissance adultérine, & qu'il était inutile d'examiner ce qui aurait dû être, s'il ne se fût agi que d'une conception; parce qu'enfin tous les avis même ceux des Casuistes & des Jurisconsultes les plus relâchés se réunissant à condamner à l'inéfaçable illégitimité les enfans nés en adultere, il eût été hors d'œuvre de soulever la difficulté sur la conception qui dans l'espece n'intéressait personne.

Mais en se renfermant dans les limites de la question, le chaste *d'Aguesseau* dont la pudique imagination se serait allarmée peut-être de se reposer sans nécessité présente sur des détails que la nature a environnés de mystere, n'entendait pas que son opinion sur la naissance fût exclusive de son opinion sur la conception. Et il était si éloigné de penser ainsi, que d'abord je defie qu'on me cite un seul passage de ses œuvres où il dise que la conception adultérine n'est point un obstacle à la légitimation; & que moi au contraire je lis dans la compilation de recherches sur cette question, à la suite de son quarante-septieme plaidoyer ces propres paroles.

» On présume donc, *etiam ab initio, affectionem maritalem ;* on feint que le mariage a toujours subsisté, même avant la naissance des enfans. C'est un mariage de vœu & de desir. Lorsqu'il est une fois accompli sa date se compte du jour que le vœu a été formé. »

D'Aguesseau voulant pour bâse de la légitimation la présomption de l'affection conjugale, *dès le commencement*, ne pensait donc point qu'il suffit que cette affection existât à

l'inſtant de la naiſſance. Et ce n'eſt, comme je l'ai dit en commençant, qu'à la faveur d'une équivoque que mes adverſaires ont pu faire croire pendant quelques inſtans que *d'Agueſſeau* penſait comme eux.

A préſent que j'ai prouvé qu'ils ne peuvent ſe vanter du ſuffrage de *Lebrun*, ni de *d'Agueſſeau*, je leur porte le défi de produire celui d'aucun Juriſconſulte digne de quelqu'eſtime; et en attendant qu'ils répondent à ce défi, je vais parcourir rapidement quelques-unes des innombrables & reſpectables autorités qui anathématiſent leur ſyſtême.

Lemaitre, dans ſon commentaire ſur l'article 318 de la coutume de Paris, dit :

» C'eſt par l'habitude & la conception qui ſuit, que ſe » contracte la tache qui met obſtacle à la légitimation ».

Du reſte, il refuſe toute eſpece de légitimation au bâtard adultérin.

Ferriere, dans ſon commentaire ſur le même article, eſt tout auſſi ſévere.

L'élémentaire *Argou* ſe range à la même opinion. Voyez ce qu'il dit liv. I. chap. 10.

Bourjon, dans ſon droit commun, liv. I, tit. 4, en poſant en theſe que pour l'inceſte ſpirituel & pour les cas pareils, il ſuffit que le pere & la mere aient été libres à la naiſſance du bâtard, rejette cette diſtinction relativement à l'adultere, & dit expreſſément qu'il faut pour la légitimation, qu'il n'éxiſte pas l'empêchement d'un autre mariage, lors de la conception.

Pothier, cet homme religieux, qu'estimait *d'Agueſſeau* ſon contemporain, & dont le nom réveille tout-à-la-fois l'idée de la ſcience & de la vertu, diſcuta à fond la queſtion dans ſon traité du contrat de mariage; & la conſéquence qu'il tire nos. 414 & 415, eſt la même que celle tirée par les auteurs précédens.

Lapeyriere, lettre O, n°. 23, dit préciſément : « Le bâtard d'une copulation illégitime lors de la conception d'icelui, ne ſera pas fait légitime lors du mariage ſubſéquent, bien que la copulation fût légitime lors de la naiſſance »

Bacquet dans ſon traité de la bâtardiſe, chap IX, veut pour que la légitimation s'applique, que le pere & la mere puiſſent, *lors de leur cohabitation*, licitement contracter mariage enſemble, *utpote ſoluti ſecùs*, ajoute-t-il, ſi l'un deux était lors marié.

Furgole embraſſe la même opinion dans ſon traité des teſtamens, chap. VI, ſect. 2, où il examine la queſtion très-ſérieuſement.

Les auteurs du répertoire de juriſprudence & ceux de la nouvelle collection des déciſions, dont je ne vous raporterai point les propres expreſſions pour ne pas rendre cette diſcuſſion inépuiſable, ſont unanimement d'avis, que la poſſibilité du mariage doit exiſter à l'inſtant de la conception.

Enfin & pour terminer par une autorité qui ne ſoit pas trop ſuſpecte d'avoir ſacrifié aux préjugés les auteurs de l'encyclopédie, au mot *adultérin*, ne font aucune diſtinction entre les bâtards nés & les bâtards conçus, & les condamnent tous également à l'illégitimité.

Il

Il eſt bien tems, ſans doute, de m'arrêter ſur les citations, & après les noms dont je me ſuis entouré ; j'ai peine à croire qu'un plus grand nombre de ſavans favorables, pût rien ajouter déſormais à votre conviction ; & vous ſavez à préſent, Juges, quelle foi vous devez ajouter à l'aſſertion préſentée par Maſſon, que les juriſconſultes ſont tous pour lui.

Ici dès-là, ſemblerait devoir finir toute conteſtation ſur la premiere queſtion. Et là, ſans doute auſſi fût-elle finie ſi je n'avais eu pour adverſaire que cet eſtimable juriſconſulte, qui, accoutumé à faire retentir dans les tribunaux d'honorables maximes, & à donner dans ſes paroles le précepte de la décence de mœurs dont il donne l'exemple dans ſes actions, n'aurait pas voulu mentir à ſa vie & à ſa doctrine, en vous préſentant des conſidérations que l'une & l'autre déſavouent. Mais près de lui ſe trouvait placé pour la défenſe de Maſſon, un de ces hommes doués par la nature prodigue, d'une brûlante imaginarion qui, dévorant tout ce qui eſt, éprouve ſans ceſſe le beſoin de s'élancer dans des théories nouvelles. C'eſt lui qui ſe ſentant plus de courage, a heurté de front toute cette doctrine qui le condamnait. C'eſt lui qui vous a dit : la bâtardiſe eſt un crime de la ſociété & de la religion contre la nature. C'eſt une grande iniquité d'avoir puni les enfans pour la faute de leurs peres, & il faut qu'en dépit des anciennes lois, des anciens juriſconſultes, des anciennes déciſions, ceſſe enfin cette iniquité trop long-tems triomphante. Les bâtards ſont les fils de leur pere, comme les légitimes. Un

jour viendra où la légiſlation les traitera comme tels. Que les tribunaux accélerent donc ce bienfait de la philoſophie, & qu'ils le devancent en ceſſant d'appliquer aux bâtards cette défaveur, réſultat de l'ignorance & du fanatiſme de nos ancêtres.

C'eſt ainſi, Juges, que déſeſpérant de vous tromper ſur la doctrine, on a cherché du moins à vous la faire oublier au milieu des émotions & en vous préſentant quelques ſophiſmes impoſans.

Mais je vengerai la religion & la ſociété. Ni l'une ni l'autre ne furent coupables; la premiere, en déclarant la bâtardiſe; la ſeconde, en conſacrant cette déclaration.

Ce qui les a fait accuſer l'une & l'autre par quelques philoſophes, c'eſt une confuſion d'idées dans laquelle ſont tombés même de bons eſprits.

Si en effet, en s'élevant contre la bâtardiſe, on entend attaquer ſeulement ce préjugé qui a fixé ſur les enfans naturels une ſorte d'ignominie de fait auſſi contraire à l'humanité qu'à la juſtice, je ſouſcris à cette philoſophie. J'obſerve ſeulement qu'aucune loi n'a établi cette honte abſurde, & que c'eſt le crime de l'opinion, & non pas le crime de la ſociété.

Je ſouſcris encore à cette philoſophie, ſi en déclamant contre les lois ſur la bâtardiſe, on n'a voulu parler que de quelques lois portées dans l'abſence de toutes lumieres, chez des peuples ſauvages, telles par exemple que cette féroce diſpoſition du code Juſtinien, qui ne veut pas que les adultérins puiſſent demander d'alimens à leur pere.

Mais ſi c'eſt la bâtardiſe dégagée, comme il eſt juſte, de toute eſpece d'infamie, la bâtardiſe telle qu'elle ſe retrouve dans les lois françaiſes, & telle qu'elle exiſte encore dans nos mœurs, que l'on regarde comme une inſtitution inique & barbare, je dois reclamer; & quiconque voudra bien réfléchir plutôt qu'imaginer, quiconque aura médité ſur l'importance des divers rapports qui uniſſent les hommes entr'eux, s'oppoſera de toute la puiſſance de ſa raiſon à cette impolitique confuſion, que des novateurs indiſcrets nous ramenant, ſans s'en douter, au nom de la philoſophie, à la groſſiereté des premiers tems, voudraient établir entre les enfans de la concubine & ceux de l'épouſe.

Quand la ſociété créa la bâtardiſe ou plutôt créa la légitimité, elle uſa de ſon droit; & elle en uſa de maniere à mériter la reconnoiſſance des hommes.

Je dis quand la ſociété créa la légitimité. Car, qu'eſt-ce que la bâtardiſe? C'eſt l'état d'enfant, privé de de la faculté d'hériter. C'eſt-là l'unique différence qui exiſte entre l'enfant naturel & l'enfant légitime. Le dernier ſuccede, le premier ne ſuccede pas. Du reſte, leur place dans la ſociété eſt la même. Je défie qu'on me cite une autre ſeule différence.

Mais ſi tout le malheur de la bâtardiſe conſiſte dans l'inhabilité à ſuccéder, quel tort la ſociété a-t-elle fait aux bâtards en ne leur accordant pas cette capacité? & en quoi a-t-elle été injuſte envers eux.

Ce n'eſt pas au nom de la nature que les biens des peres ſont dus aux enfans. Au nom de la nature, & par une ſuite

des devoirs directs qu'elle impose aux premiers, ils ne doivent rien à leurs enfans que l'amour paternel, l'éducation, les soins que demande la faiblesse de l'enfance, & des alimens jusqu'à l'âge où ils peuvent s'en fournir eux-mêmes. Aucun pacte social ne pouvait porter atteinte à ces devoirs doux autant que sacrés. Et il faut convenir qu'à cet égard, il n'y a point de reproche à faire à notre législation; car, comme le voulait la nature, elle a entouré le berceau des bâtards de toute sa surveillance, elle a demandé aux peres un compte rigoureux des soins qu'ils devaient remplir, elle a rappelé ceux-ci, quand ils les oubliaient, à leurs obligations. Elle a même été plus loin. Elle s'est écartée de la nature pour faire plus & pour faire mieux qu'elle. Elle n'a pas voulu que les soins des peres fussent bornés à l'enfance; elle leur a commandé de donner sous le titre d'alimens une part de leur fortune aux bâtards même parvenus à l'âge où naturellement personne qu'eux n'était plus chargé de leur existence. Non-seulement la société n'a privé les bâtards d'aucun de leurs droits naturels, mais elle a encore étendu ces droits. Elle ne fut pas injuste envers eux.

Il est vrai qu'elle ne leur a pas accordé le droit de succéder. Quelques hommes hardis ont prétendu que la propriété elle-même était une institution sociale. Mais du moins, bien certainement & de l'aveu de tout le monde, la propriété finit avec la vie; & au commencement, celui qui fit au prix de ses sueurs l'honorable acquisition du champ qu'il féconda, ne pouvait pas conserver de droit après sa mort; & comme ses sueurs ne lui survivaient pas, la jouissance

dont elles étaient le principe, ne lui survivaient pas davantage. Travail, propriété, tout finissait avec lui, & ses sillons abandonnés & stériles reclamaient pour leur maître, non pas un enfant au berceau qui n'y avait d'autres droits que celui d'y être né par hasard, mais le premier homme robuste qui en prenait possession en les fertilisant de nouveau. La société changea cet ordre naturel. Elle créa la propriété transmissive & le droit de succéder. Ce droit de succéder, elle le donna d'abord aux enfans. Mais maîtresse absolue de ne le donner à personne, & de ne pas l'instituer même pour les enfans, elle voulut du moins ne le conférer à ceux-ci, que dans le cas où leurs parens se seraient unis entr'eux, non pas fortuitement & temporairement, mais pour toujours & avec les rites que diverses considérations lui firent adopter. De cette maniere naquit en faveur de ces enfans une sorte de préférence sur les autres, qui fut appelée légitimité. Les enfans nés d'un commerce formé par hasard, & hors la maison paternelle, resterent dans l'état où ils étaient avant cette invention sociale; les autres en furent tirés pour obtenir des avantages qui ne leur appartenaient que par la volonté commune. Les premiers ne perdaient point & conservaient, les autres gagnaient. La condition des uns restait la même. La condition des autres s'améliorait. La société ne devait rien que par sa volonté. Elle ne voulait rien devoir aux enfans ordinaires. Elle voulait être généreuse envers les enfans dont on lui avait offert solemnellement, l'espérance, & qu'elle avait adoptés même avant leur naissance. Elle n'était injuste envers personne.

Elle nétait point injuſte, quand même elle eût agi ſans motifs ; car quand rien n'eſt dû, il n'eſt point néceſſaire d'avoir des motifs pour ne pas accorder.

Mais elle n'était point injuſte ſur tout, parcequ'elle avait des motifs très-puiſſans de ſe comporter ainſi. Parmi ces motifs, les plus ſaillans & les plus déciſifs étaient la haine très-politique du célibat, le déſir d'encourager le mariage, l'incertitude qui exiſte toujours de la paternité au ſein de la débauche, & la néceſſité d'établir dans les familles un ordre de ſuccéder qui ne pût pas être à chaque inſtant interverti par l'adreſſe d'une courtiſanne cupide et la crédulité d'un vieillard impuiſſant.

Cependant la ſociété qui, pour ne pas rendre les fortunes incertaines n'accordait pas le droit de ſuccéder au premier inconnu, qui, à la mort d'un propriétaire, ſe ſerait avec ou ſans apparence déclaré ſon enfant & ſon héritier, établit pourtant que les bâtards pourraient, par certains moyens, acquérir le droit de ſuccéder. Et c'eſt ce qu'on apella légitimation.

Mais la ſociété refuſa la légitimation aux bâtards adultérins. Et quoiqu'elle eût dit que le mariage des parens ſerait le mode le plus naturel de conférer aux enfans le droit de ſuccéder, elle ne voulut pas que ce mode pût être employé pour les bâtards adultérins, bien même qu'avant leur naiſſance leurs parens fuſſent dégagés du premier lien qui les empêchait de s'unir.

Et en cela, elle ne fut point barbare, comme on l'a dit ;

car il n'y avait nulle espece de barbarie à laisser les bâtards adultérins dans leur état naturel.

Elle ne fut pas même injuste; car il n'y avait pas d'injustice à ne pas leur accorder un privilege qui ne leur appartenait pas.

Et comment eût-elle été injuste ou barbare, quand elle ne faisait rien autre chose qu'obéir à ce que commandaient la morale, la nature & l'intérêt de la société.

La Morale. Quand l'époux alla jurer au pied des autels fidélité inviolable à sa compagne, celle-ci crut à ses sermens. Elle pensa qu'elle seule lui donnerait des enfans & des héritiers. Elle dut espérer que son courage à subir les travaux domestiques, les privations qu'elle s'imposerait pour assurer à ses enfans un héritage qui leur fît un jour bénir leur mere, ses veilles, son industrie, sa santé peut-être consumées à augmenter la fortune de son époux; son économie enfin incessamment employée à la conserver, feraient pour ses enfans. Voilà quelles furent ses espérances : voilà quel fut le traité sous la foi duquel seul elle se condamna à une vie peut-être dépendante, pauvre & laborieuse. Et ces conventions auraient été violées ? & non-seulement elle eût vu son époux transporter à une étrangere un amour qui n'était dû qu'à elle; mais encore chacune des infidélités de ce coupable époux aurait été un acte de ruine pour les enfans du mariage ! Et toutes ses économies, tous ses sacrifices détournés du but qui les lui rendait si chers, iraient salarier le vice, & enrichir l'enfant même qui l'outrage par son existence! Non, sans doute; un pacte so-

lemnel avait été fait entre les deux époux. Cet acte promettait à la femme la conſtance du mari, & par conſéquent l'hérédité excluſive à leurs enfans. Le pacte avait menti. La tendreſſe de ſon époux, qu'un acte ne pouvait fixer, s'était échappée. C'était bien juſtice du moins que la Loi lui offrît la ſeule conſolation qui n'était pas entierement vaine pour un cœur maternel, c'eſt-à-dire, qu'elle empêchât l'infidélité ſi douloureuse déja pour la mere, d'être encore ruineuſe pour les enfans, & qu'elle leur conſervât l'hétédité, ſans les forcer jamais à venir à partage avec ce frere ſcandaleux qui fut conçu pour la honte & peut-être pour le déſeſpoir de leur malheureuſe mere.

La nature. Nous avions long-tems cru que le mariage était indiſſoluble. Dans ces derniers tems où toutes les theſes ont été agitées, & où toutes, il faut en convenir, ne l'ont point été égalemeni pour la félicité des individus, on a pensé que cette croyance était une erreur. Mais aujourd'hui comme jadis on continue de croire que la nature a voulu que le mariage fût excluſif, et qu'il ne fût pas contrarié par une autre union concurrente. Tant que la famille n'eſt pas détruite, tant que le mariage ſubſiſte, chacun des deux époux doit y tenir ſa place. C'eſt à ſa femme ſeule que le mari doit la maternité. C'eſt à elle ſeule qu'il doit les enfans qu'il lui a promis, les enfans qui détourneront d'elle l'opprobre de la ſtérilité; les enfans qui l'entoureront et la protégeront dans ſa vieilleſſe; les enfans dont la piété l'aidera à ſupporter ſes maux, et dont la préſence à ſon lit de mort la conſolera en quelque ſorte de perdre la vie à laquelle elle

ne

ne croira pas être arrachée toute entiere. Commettre un adultere n'eſt donc pas ſeulement enfreindre le contrat civil, c'eſt encore violer le contrat naturel; et quand la Loi refuſe ſon influence à cette infraction, quand la ſociété ne veut pas accorder aux enfans qui y doivent leur naiſſance, les privileges qu'elle avait imaginés pour les enfans du mariage, elles n'ont fait l'une & l'autre qu'exaucer le vœu de la nature, & qu'exécuter ſon arrêt.

L'intérêt de la ſociété : & c'eſt ici que s'amoncelent les plus hautes conſidérations.

Les ſociétés fleuriſſent ſur-tout par l'harmonie générale qui ne peut exiſter ſans l'harmonie particuliere des familles. Il n'y a de bons citoyens que des citoyens vertueux ; & quiconque a déſerté ſes devoirs dans ſa maiſon, finit bientôt par déſerter son poſte dans ſa patrie. Tous les nœuds qui uniſſent entre eux les membres de chaque petite ſociété, doivent donc être toujours aſſurés pour la proſpérité de la grande ; & ſi parmi ces nœuds il en eſt un qui dût ſpécialement être protégé, c'eſt le nœud conjugal. En effet, qu'un enfant manque à la piété filiale, il eſt bien criminel ſans doute pour la douleur dont il navre la ſenſibilité paternelle. Mais enfin, là finiſſent les conſéquences de ſa faute. Si elle eſt paſſagere, elle lui eſt pardonnée, & il reprend ſa place : ſi ſa perverſité eſt conſtante, et devient intolérable, on le délaiſſe, & l'on ne s'apperçoit de son abſence que pour ſe féliciter du calme qu'elle procure.

Mais l'outrage fait à la fidélité conjugale a des ſuites bien plus déſaſtreuses. C'eſt peu que l'épouſe trahie ſoit

forcée de renoncer à toutes ces douces illusions de l'amour conjugal qui embélissent la vie. C'est peu qu'elle voie s'échapper son unique ami, le compagnon de sa jeunesse, le pere de ses enfans. Toute la famille délaissée languit à jamais dans l'abandon de l'un de ses chefs, et le malheur de la femme devient aussi par une funeste réaction le malheur des enfans. Orphelins, avant le terme marqué par la nature, ils n'ont plus de parens. Le pere, entraîné par sa fatale passion, abdique des devoirs dont le charme a passé, & qui ne paraissent plus que de tyranniques distractions. Ou bien & si quelquefois le respect humain l'engage à sauver les apparences, son séjour forcé dans sa famille y établit une dissonance de plus. L'indifférence cruelle qu'annonce chacune de ses actions, le froid égoisme qui préside à tous ses calculs, l'aversion pour sa femme, les querelles intestines, les scandales domestiques qui en sont la suite, les éclats de l'humeur du mari aigri par la contrainte, les explosions de la sensibilité de la femme révoltée par la perfidie, l'insouciance de l'éducation des enfans auxquels, de part et d'autre, on regrette d'avoir donné l'existence, ou, ce qui est pire encore, l'éducation de vices que leur donnent ces immorales tracasseries; enfin la négligence du patrimoine commun dont l'un dédaigne de s'occuper au milieu de ses débauches, dont l'autre n'a pas la force de s'occuper au milieu de ses chagrins, ne font que rendre dans cette malheureuse famille sa présence importune & douloureuse. Crimes pour le pere, ignorance & vices pour les enfans abandonnés à eux-mêmes, malheurs & désespoir pour la mere, ruine, discorde & pauvreté pour tous; inutilité pour la société d'une

famille dont le chef croupit dans la volupté, dont les membres ſe flétriſſent lentement dans l'indigence & dans les pleurs, voilà ce que l'épouſe doit à la concubine, & ce que les enfans doivent à l'adultere.

Juges, j'en atteſte votre ſenſibilité; cette femme vous paraît bien malheureuſe : ces triſtes orphelins ſont bien à plaindre! Cependant leurs maux ne ſont point encore à leur comble. Quelquefois ils ſe laſſent de gémir. Quelquefois l'indignation leur rend du courage. Ils forment, un inſtant, le projet d'oublier un volage époux & un pere ſans naturel. Ils ſe promettent de ne plus s'occuper les uns que des autres. La mere cherche ſes enfans, les enfans cherchent leur mere. Ils ſe retrouvent. Elle les ſerre ſur ſon ſein maternel; ils l'étreignent dans leurs bras. Ah! ils ſentent qu'ils n'ont pas tout perdu. Leur douleur, miſe en commun, leur ſemble plus légere; hélas! bientôt cette conſolation paſſagere diſparaîtra devant de noirs ſouvenirs, mais enfin elle a rafraîchi leur courage, & leur a donné des forces nouvelles pour ſouffrir.

Eh bien, Juges, écoutez cette téméraire & nouvelle philoſophie, toujours prête à ſacrifier l'eſpece humaine à l'orgueil de ſes abſtractions, & vous pourrez vous applaudir enfin d'avoir compoſé pour cette lugubre famille un malheur accompli.

Le ſacrilege vœu de l'époux adultere a été rempli, & dans les impudiques flancs de la compagne de ſa débauche, eſt dépoſé le germe honteux qui bientôt va révéler leur commune turpitude. Déja des ſoupçons s'élevent, & l'opi-

nion publique attend qu'ils se confirment pour venger, par son mépris pour la maîtresse, l'affront fait au lit conjugal. Déja aussi cette malheureuse s'inquiete. Attachée du moins à cet honneur factice, qui vit de l'estime d'autrui, bien qu'il sache se passer du témoignage de la conscience, ce n'est qu'avec effroi qu'elle voit approcher le moment qui va faire éclater sa honte. Ainsi lui sont rendus avec justice les tourmens qu'elle fait subir à l'épouse. Si encore elle entrevoyait un terme à son ignominie! Mais elle se dit avec désespoir que cette ignominie sera irréparable. Toujours elle sera la mere d'un bâtard, & jamais son enfant ne deviendta légitime. Ainsi l'ont prononcé les anciennes lois & l'ancienne jurisprudence.

Tout-à-coup, & au milieu du noir chagrin auquel elle se livre, elle apprend qu'un homme d'esprit est parvenu par des sophismes ingénieux à faire varier les principes, & qu'il existe des tribunaux, qui, séduits par lui, & devenus charitables pour le vice, accordent la légitimité au bâtard conçu en adultere, pourvu qu'il ne naisse qu'après la mort de l'épouse.

Après la mort de l'épouse! Mais cette épouse est encore vivante. Quel bonheur si elle cessait bientôt de l'être! Elle l'observe avec avidité. Elle porte aussi l'œil sur elle-même, & considere les progrès rapides de sa grossesse. Elle reporte la vue sur son infortunée rivale. Celle-ci s'éteint, il est vrai, dans les larmes & dans la langueur. Mais les progrès de la maladie peuvent être si lents! Cent fois elle a compté les jours qui s'écouleront jusqu'à son enfantement. Cent

fois elle a compté les jours qui peuvent s'écouler jusqu'à la mort de l'épouse; & cent fois la comparaison des calculs, l'infaillibilité de celui de la grossesse, l'incertitude de celui de la maladie l'a glacée d'inquiétude & d'effroi.

Au milieu de ces transes mortelles & de ces espérances déja coupables, une horrible pensée s'éleve dans son esprit: elle en frissone peut-être d'abord, mais la crainte d'un éternel déshonneur l'emporte. Cette pensée se reproduit souvent; elle l'agite au milieu même des caresses continuées de son amant. Elle l'en rend enfin dépositaire, & bientôt séduit par ses blandices, égaré par sa douleur, entraîné par l'ascendant qu'elle a obtenu sur sa faiblesse, irrésistiblement déterminé par une passion furieuse & déréglée, par son premier crime, par son amour pour elle, par sa haine pour sa femme, par ses remords même, qui en bouleversant sa conscience, peuvent aussi jeter du trouble dans ses idées, il devient son complice; un crime secret est commis; l'épouse périt; l'enfant adultérin est légitimé.

L'enfant adultérin est légitimé! Mais les enfans légitimes ont perdu leur mere; mais une marâtre leur est donnée, qui viendra encore ajouter à leur infortune; mais privés de leur dernier appui, & livrés à la plus cruelle ennemie de leur sang, une prompte fuite loin de la maison paternelle, de leur famille, de leur pays, une prompte fuite avec la pauvreté, le délaissement, le dénuement absolu qu'elle traîne après elle, pourra seule les délivrer de tant d'horreurs & les préserver des crimes qui peut-être les assiegent.

Et qu'on ne me dise pas que c'est supposer des chimeres;

que jamais il ne se trouvera un couple assez corrompu pour passer des voluptés de l'amour aux cruautés du meurtre. Non, certes, rien de pareil ne s'est jamais passé! on n'a jamais oui dire que des amans forcenés, puisant dans leur passion même de nouvelles fureurs, aient voulu, par la mort de l'époux ou de l'épouse qu'ils offensaient, lever l'obstacle qui s'opposait à ce qu'ils se livrassent sans partage l'un à l'autre! les fastes humains n'offrent pas un tel prodige! & ces dernieres années, & ces affreuses campagnes de Montrouge qui sont à nos portes n'ont pas été souillées par un aussi exécrable attentât! & ce forfait une fois arraché au délire unique de l'amour, ne pourrait point être inspiré plus fortement par le triple délire de l'amour, de l'honneur mondain & d'un faux amour peternel!

Et qu'on ne me dise pas non plus que de pareils crimes seront très-rares. Ils seront très-rares! Eh n'en existât-il qu'un seul, au nom de l'humanité, sauvons la vie à un seul Citoyen que tuerait un pareil principe.

Au nom de l'humanité! au nom de votre intérêt, Juges. Car de qui donc serait ce crime, s'il était jamais commis? J'aurai le courage de vous le dire, à vous dont toute la conscience se souleve pour en écarter jusqu'à l'idée; ce serait le vôtre. Une sage & ancienne jurisprudence l'avait rendu impossible. Et vous, en créant un principe nouveau, vous auriez créé l'intérêt d'ajouter un acte de scélératesse à ceux qui sont déjà venus déshonorer l'espece humaine. Une pareille supposition vous révolte, je le sens, & vous êtes aussi indignés que moi, qu'on ait pu croire un instant qu'une aussi

perverſe & auſſi funeſte doctrine obtiendrait votre approbation.

Eh bien, à préſent, mes adverſaires, repetez que la bâtardiſe adultérine eſt une inſtitution anti-ſociale & le produit du fanatiſme religieux. Du fanatiſme religienx! Que je ſuis loin de chercher à le juſtifier de ce reproché!

Religion! religion! ô la plus aimable des vérités ou le plus conſolant de tous les menſonges! Religion, ſi calomniée par les philoſophes, ces inhabiles deſtructeurs dont le génie même, qui en diſtingua quelques-uns, n'a ſu que mettre à ta place pour diriger & contenir les paſſions humaines; religion, qu'on a pu profaner, en abuſant de ton nom pour commettre des crimes qui ne furent jamais commandés par toi, mais qui à plus produit de vertus ſecretes, que la philoſophie n'a engendré de vertus d'appareil; ſource de tous les bonheurs & de toutes les eſpérances; toi qui me donnes l'immortalité, tandis que la philoſophie me condamne au néant; qui me ramenes ſans ceſſe à l'amour de mes ſemblables, tandis que la philoſophie m'en détourne par l'égoïſme; qui me conſoles dans mes infortunes paſſageres comme la vie, tandis que la philoſophie ne m'offre que le déſeſpoir; toi, par qui enfin, ma maîtreſſe, ma femme, mes enfans, mes amis, tout ce qui me fut cher, & m'eſt enlevé par la mort, me reſte toujours en dépit de ſes coups, tandis que la philoſophie aggravant mes maux, me répete ſeulement ces terribles paroles, tu ne les reverras jamais:

Que tu fus grande & belle, quand t'alliant à la morale,

& frappant de tes foudres céleſtes l'adultere ; ainſi l'union conjugale, en lui imprimant un caractere plus auguſte, en faiſant aux époux un devoir de leur amour même, & en leur inſpirant pour leur bonheur, pour celui de leurs enfans, pour celui de la ſociété, cette ſainte horreur d'une infidélité qui prenait les couleurs d'un ſacrilege ! Que la philoſophie m'indique un uſage auſſi heureux de ſon influence ſur les opinions de l'homme, & qu'elle monte enſuite au trône de ſa rivale.

Mais enfin, ſi cet antique frein s'eſt trop relâché, avec lui, du moins n'ont point diſparu toutes les ſaines idées. Et vous avez vu, Juges, que ce ne ſont pas ſeulement les anciennes lois & l'ancienne juriſprudence qui établiſſaient une diſtinction entre les enfans conçus dans l'adultere & les enfans légitimés ; que cette diſtinction était puiſée dans la morale, dans l'intérêt ſocial & dans la nature elle même. Vous ne vous écarterez donc point de l'ancienne ſévérité de nos principes, & vous rendrez hommage à la liberté que nous avons conquiſe en maintenant par une déciſion ſévere ſur cette queſtion, l'auſtérité de mœurs, ſans laquelle il n'y a point de liberté.

Je ſens en finiſſant cette partie de la diſcuſſion, que je me ſuis peut-être laiſſé ſéduire par l'importance de mon ſujet, & que j'aurais pu vous épargner quelques-uns des développemens que j'y ai donnés. Mais alors qu'il s'agiſſait de ſtatuer dans le nouvel ordre judiciaire, ſur un point de doctrine qui peut déſormais avoir une grande influence ſur la ſociété, j'ai dû ne pas m'expoſer au reproche d'avoir

voir négligé un ſeul effort pour faire triompher une cauſe que je regarde comme le procès du mariage contre la débauche.

Une grande queſtion de phyſiologie, celle de ſavoir ſi un enfant né à quatre mois & neuf jours eſt viable, va encore fixer votre attention; & c'eſt ſur-tout pour celle-là à laquelle je ſuis malheureuſement trop étranger, que j'aurai beſoin de toute votre indulgence.

SECONDE QUESTION.

Un enfant né à quatre mois neuf jours, eſt-il viable?

Avant de m'enfoncer dans la diſcuſſion du point de ſcience, il faut que mes adverſaires & moi nous commencions par être d'accord ſur le fait précis autour duquel roule cette diſcuſſion. 2e Partie

Or eux & moi, nous ſommes en contradiction ſur une circonſtance qui n'eſt peut-être pas d'une importance extrême, mais que pourtant il eſt bon d'éclaircir, ne fût-ce que par reſpect pour la vérité.

Oppreſſés par la défiance trop motivée qu'ils ont conçue de leur propre ſyſtême, tourmentés par l'inquiétante invraiſemblance, qu'un enfant né près de cinq mois avant le terme de la révolution dont la nature atteſte qu'elle a beſoin pour l'achevement de ſon ouvrage, ait conſervé la vie; ils ont bien vu que les heures étaient précieuſes, & ils ſe ſont conſumés d'efforts, pour ajouter du moins

vingt jours à cette grossesse dont l'extrême briéveté en secret les effrayait eux-mêmes.

Ils ont dont disputé sur les faits.

Vous vous rappellez, Juges, toute l'histoire de la naissance de Masson, & quelles raisons porterent d'abord son pere & sa mere à la dissimuler. Il vous souvient que l'un & l'autre avaient resolu d'en faire un mystere jusqu'aux neuf mois révolus, & de produire alors l'enfant comme nouvellement né. Mais arriva, vingt jours après, un événement imprévu, la mort de la mere, qui déconcertait le projet, & rendait impossible une plus longue célation. Le lendemain de cette mort, l'enfant fut donc présenté au baptême. Dans l'acte baptistaire, il est déclaré par le pere, en présence de Rotisset, frere de la mere, & de la marraine, que l'enfant est né le 20 avril lors dernier. Pour plus d'exactitude, on joignit même à l'acte baptistaire le certificat de l'accoucheur qui déclare avoir reçu l'enfant au jour le 20 avril à une heure du matin.

En laissant subsister cet acte baptistaire, cette déclaration du pere, cet assentiment de Rotisset & de la marraine, cette attestation de l'accoucheur, il fallait convenir que Masson était né à quatre mois & neuf jours. On desirait du moins qu'il fût né à cinq mois. On a donc dit que le pere, Rotisset, la marraine, l'accoucheur avaient menti pour dépouiller l'enfant de ses droits successifs au profit de Rotisset; que leur déclaration devait être écartée, & qu'alors, il ne restait plus rien que l'acte baptistaire qui constatait que Masson était né le 10 mai, jour de la mort de sa mere.

J'accorde, à mes adverſaires, que cela ait été poſſible. Mais il ne ſuffit pas que la fraude ait été poſſible, pour qu'on en doive conclure qu'elle a été pratiquée ; & il me ſemble qu'elle n'a pas exiſté, ſi on n'a pas eu intérêt de la commettre. Or qu'on daigne m'expliquer où était cet intérêt.

En laiſſant ſubſiſter ce que mes adverſaires appellent, eux, la vérité, l'enfant était né du moins à cinq mois moins un jour. Eh bien, ſi Rotiſſet avait conçu le deſſein de dépouiller l'enfant tout légitime qu'il était, ſi le pere y conſentait, ſi toute la famille ſe taiſait, ſi tout le monde devenait complaiſamment complice de cette uſurpation projettée ; quoi donc ! le prétexte de cette naiſſance à cinq mois moins un jour de la mort de la premiere femme, n'était-il pas bien ſuffiſant ! Etait-il ſi néceſſaire de donner vingt jours de vie de plus à l'enfant !

Ce menſonge conſtituait-il une aſſez grande différence de la vérité pour ébranler la foi de ceux qui ont la bénignité de croire à une viabilité de cinq mois ! Et ces vingt jours de différence méritaient-ils d'être achetés au prix de cent mille francs donnés, dit-on, au pere pour lui payer ſon impiété, au prix du ſalaire accordé à l'accoucheur pour lui payer un faux, au prix de l'or promis aux deux femmes rappelées dans le certificat de l'accoucheur, comme témoins de l'accouchement, & dont il fallait bien recompenſer la corruption, au prix du haſard d'être contredit par la marraine, & enfin au prix de tous les dangers qu'une pareille manœuvre aurait fait courir, ſi elle était décou-

verte, à tous ces infâmes agens, pere, oncle, accoucheur & domeſtiques.

Mes adverſaires ont bien ſenti toute la faibleſſe de leur défenſe, auſſi ont-ils cherché à s'étayer de quelques principes qui puſſent leur reſter s'ils étaient abandonnés par les faits; mais avant de diſcuter ceux qu'ils ſe ſont créés, examinons les véritables, & voyons de quelle maniere la loi veut que ſoit conſtaté l'inſtant de la naiſſance de l'enfant.

L'art. IV de la déclaration de 1736, ſeule loi expreſſe & préciſe ſur ce point, dit : « Dans les actes de baptême, » il ſera fait mention du jour de la naiſſance des enfans ». C'eſt donc cette mention preſcrite par la loi qui conſtate le jour de la naiſſance.

Mais cette mention peut-être fauſſe.

D'abord cela n'eſt gueres poſſible : car le baptême exigeant le concours de pluſieurs perſonnes, le menſonge exigerait pluſieurs complices, & devient dès-là plus difficile.

Enſuite, la loi en appellant le pere à cette mention, a mis la vérité ſous la ſauve-garde de la nature, & certes il n'était pas permis d'eſpérer dans un autre mode, une plus reſpectable garantie.

De plus, dans l'ordre même des choſes, il n'y avait pas d'autre mode poſſible. Une naiſſance eſt un fait, & la nature ne tient pas un régiſtre écrit de ſes opérations. Ce fait, ne pourrait donc pas être conſtaté autrement que par les déclarations de témoins.

Enfin, ſi l'acte baptiſtaire ment, on a contre cet acte les voies légales ouvertes contre tous les autres, c'eſt à dire, l'inſcription de faux. Mais tant que le procès n'eſt pas fait à l'acte, l'acte doit être cru.

Ainſi, regle générale, tout ce que dit un acte baptiſtaire eſt vrai, juſqu'à ce que l'inſcription de faux ait prouvé qu'il ne l'eſt pas.

Toutefois la loi a déſiré que la naiſſance des enfans fût conſtatée le plutôt poſſible, afin que leur état ne reſtât pas en quelque ſorte précaire & dépendant de témoins, afin qu'un acte immuable le leur aſſurât irrévocablement & bien plus ſûrement que ne le ferait la mémoire de témoins qu'on peut faire varier, ou qui peuvent diſparaître. Elle a donc pluſieurs diſpoſitions qui ordonnent aux parens de faire conſtater la naiſſance des enfans incontinent après cette naiſſance même. C'eſt ainſi que la déclaration de 1736, veut que ſi par des raiſons particulieres on differe le baptême, la ſage-femme ou autre qui aura endoyé l'enfant, ſoit tenu d'en avertir le curé qui dreſſera l'acte d'ondoyement dans les mêmes formes que l'acte de baptême. Cette loi prononce même des peines contre la ſage-femme ou l'ondoyeur qui ne remplirait pas ce devoir.

Mais ſi l'enfant n'a pas été ondoyé, ou ſi malgré les peines prononcées l'ondoyement n'a pas été ſignifié au curé, enſorte qu'il n'ait pas été dreſſé d'acte, qu'arrive-t-il ?

Il arrive d'abord que la peine a été encourue, & que la peine eſt appliquée.

Mais enſuite arrive-t-il que dans l'acte baptiſtaire fait à

tard, on eſt obligé de déclarer que l'enfant eſt né le jour du baptême, bien que né vingt jours auparavant, ou bien qu'on ne reçoive plus de déclaration ſur ce fait, & que l'enfant ne prenne date pour ſa naiſſance, que du jour du baptême? Quelle abſurdité!

En premier lieu, la loi ne peut mentir à ce qui eſt; elle ne peut point faire qu'un enfant né vingt jours auparavant, ne naiſſe que du jour du baptême. Elle peut bien punir ceux qui devaient avertir à l'inſtant de ſa naiſſance l'officier civil, & qui ne l'ont pas fait; mais elle ne peut, pour cette négligence, retrancher vingt jours à la vie de cet enfant.

En ſecond lieu, la loi ordonne que mention ſera faite dans l'acte de baptême du jour de la naiſſance de l'enfant, ſans diſtinguer ſi cette naiſſance a précédé de peu ou de beaucoup de tems. Sa diſpoſition doit être ſuivie, & avoir dans tous les cas le même effet, qui eſt de rendre le jour de la naiſſance conſtant.

En troiſieme lieu, l'intérêt de l'enfant repouſſerait une diſpoſition ſi barbare. Il peut être très-important pour l'enfant de n'être pas conſidéré comme n'exiſtant pas pendant le tems qui a précédé ſon baptême, ſoit pour des ſucceſſions échues, ſoit pour d'autres conſidérations, qu'il ſerait auſſi long qu'inutile d'énumérer. Ce ſerait donc lui qu'on punirait de la négligence de ceux qui ont aſſiſté à ſa naiſſance ſi l'effet de cette négligence était de retarder les effets civils de cette naiſſance, d'autant de jours, de mois & d'années même que la déclaration qu'on en ferait. Cela n'eſt point poſſible.

Examinons à présent à la lumiere de ces vérités les raisonnemens de Masson.

Les lois ecclésiastiques, & les lois civiles veulent qu'un enfant soit baptisé dans les trois jours de sa naissance.

Je ne connais pas de lois civiles qui contiennent cette disposition. Elle résulte des statuts synodaux, faits par Beaumont, archevêque de Paris. Au reste, statuts synodaux ou loi obligatoire, peu m'importe : car qu'inférer de ce précepte ? Rien autre chose si ce n'est qu'il est enjoint aux pere & mere de faire baptiser l'enfant dans les trois jours. Eh bien! cela fait-il que s'il n'a point été baptisé dans les trois jours, il ne soit pas considéré comme né. Il n'en est pas dit un mot.

Elles veulent que le baptême, dans aucun cas, ne puisse être retardé sans la permission du supérieur ecclésiastique.

C'est encore des statuts synodaux. Mais si le baptême, malgré cette défense, a été retardé?

Et dans ce cas, elles veulent que l'enfant soit ondoyé sur le champ.

Et bien! s'il ne l'a pas été?

Alors l'acte baptistaire seul reste.

Soit. Qu'y gagneraient mes adversaires? N'est-ce pas, dans l'espece que nous traitons l'acte baptistaire, cet acte qui reste, qui dit que Masson est né le 20 avril? Et sans doute l'acte baptistaire reste; mais il reste avec toutes ses parties intégrantes, & sur-tout avec celle qui est la plus

précieuſe pour l'enfant & pour la ſociété, c'eſt-à-dire, celle qui fixe le jour de ſa naiſſance.

Alors l'acte baptiſtaire reſte.

Mais en droit civil, un acte de naiſſance qui n'en contiendrait pas la date, ſerait un véritable monſtre. Si pourtant il en exiſtait un pareil, & dans lequel on n'eût pas fait de déclaration relative à cette circonſtance, par la raiſon que la naiſſance a précédé de long-tems le baptême, que ferait la loi ? Aſſurément elle ne ſuppoſerait pas qu'un enfant de treize à quatorze ans non baptiſé encore ni ondoyé juſques-là, n'eſt né que d'hier. Elle recevrait hors l'acte, ſi l'on veut, une déclaration ſupplétoire des parens. En vérité, ne ſerait-ce pas bien la peine de rejetter cette déclaration de l'acte pour la recevoir hors l'acte ?

Le retard du baptême & de la rédaction de l'acte qui conſtate la naiſſance, ne change donc rien à l'exiſtence civile de l'enfant, comme il ne peut rien changer à ſon exiſtence naturelle ; l'enfant n'en eſt pas moins né le jour de ſa naiſſance même, & la déclaration portée dans l'acte fait toujours foi, ſi on ne la détruit pas par l'inſcription de faux.

Maſſon eſt né parconſéquent le 20 avril à une heure & demie du matin, c'eſt-à-dire, à quatre mois & neuf jours de la mort de la premiere femme de ſon pere. Et il ne reſtera à Maſſon d'autre fruit du ſyſtême qu'il avait adopté à cet égard, que d'avoir révélé à la juſtice ſon opinion perſonnelle ſur la viabilité des enfans nés à quatre mois & neuf jours. Il n'eût pas fait tant d'efforts pour ſortir en dépit

de

de la nature & de la vérité, quelques jours plus tard du ſein de ſa mere, s'il ne ſentait pas bien, lui-même, que pour l'intérêt de ſon état, il en eſt ſorti trop tôt.

Ce point de fait bien fixé, je paſſe à l'examen de la theſe phyſiologique, dans laquelle on a eſſayé de prouver qu'il était poſſible qu'un enfant né dans le cinquieme mois, c'eſt-à-dire, même à quatre mois & neuf jours, conſervât la vie. Et au reſte, en la diſcutant, j'eſpere vous démontrer que ce ne ſont pas ſeulement les enfans de qnatre mois & neuf jours, que la nature & la doctrine laiſſent dans le néant, mais auſſi ceux de cinq mois.

Principes phyſiologiques ſur la vitalité des enfans.

Pour parvenir à cette démonſtration, je dirai d'abord quelques mots ſur le ſyſtême qui a été établi par l'homme de l'art que Maſſon a cru devoir appeller à ſon ſecours. J'ai lu ce ſyſtême avec attention, je l'ai médité, & je confeſſe qu'il m'a paru toujours peu concluant, & ſouvent inintelligible. Sans doute, c'eſt ma faute, & je n'ai point l'orgueil inſenſé de croire qu'une propoſition ſoit abſurde, par cela ſeulement qu'elle n'arrive pas juſqu'à mon intelligence. Cependant je puis me plaindre, ce me ſemble, que le ſavant qui écrivait pour nous, vulgaire, & non pas pour des érudits en état de ſaiſir à demi-mot ſes hautes conceptions, n'ait pas généreuſement condeſcendu à notre faibleſſe, & qu'il n'ait pas, au riſque de ſacrifier quelques brillantes images, rendu ſa doctrine ſenſible au moins dans les mots pour tout le monde. Peut être même l'intérêt de ſon propre ſyſtême demandait-il qu'il eût cette indulgence. plus la vérité qu'il annonce eſt nouvelle & hardie, plus

elle a besoin de saisir d'évidence tous les esprits, & même les hommes légers. Mais de bonne-foi, les hommes légers trouveraient-ils aisément la conviction dans les raisonnemens présentés par les adversaires? Si même ils étaient disposés à la malignité, comme il arrive quelquefois aux disputeurs, en voyant trois pages employées à parler *du principe élastique éthéré*, *du feu pur*, *du feu libre*, *de la vie du fer*, *d'une énergie d'atmosphere*, *de l'aimant générateur & de l'aimant engendré*, *de l'exercice de la pensée qui allonge la vie*, & *du principe de la réaction des atmospheres qui fait que l'homme aime les spectacles*, ne pourraient-ils point se souvenir involontairement d'avoir vu sur les trétaux de la comédie, cet éphémere médecin, qui, spéculant sur l'ignorance des femmelettes qui l'écoutent, les étonne par le cliquetis de mots barbares & inconnus dont il tire ensuite cette conséquence devenue si fameuse, & *voilà pourquoi*..... qui arrache aux spectateurs un rire inextinguible.

Quelques hommes plus profonds pourraient penser encore, que si le style d'oracles a été choisi de préférence, dans une si importante discussion, c'est parce qu'il aide à déguiser la futilité des argumens, & à faire croire à la multitude qu'on a prouvé, puisque l'on a parlé.

Mais la justice ne se laisse pas séduire par les mots. Soumettons donc à l'analyse les divers raisonnemens de l'adversaire.

L'enfant, a-t-il dit, *dans le sein maternel a une vie distincte de celle de sa mere.*

Nous accordons ce point.

La vie de l'enfant est entretenue & corroborée par la vie de sa mere.

Nous n'avons point encore d'intérêt de rien contester à cet égard.

Il n'y a point de proportion à établir entre la vie des enfans & la vie des adultes ; & toute proportion gardée, la vitalitè des enfans est infiniment plus énergique que celle des adultes.

Cela peut être. Mais cela ne conclut rien pour l'époque à laquelle ils acquierent cette vitalité

Il y a des enfans qui, à neuf mois, naissent avec moins de forces qu'il ne leur en faut pour vivre : d'autres avec la quantité nécessaire : d'autres avec une quantité excessive.

J'entends tout cela : les uns naissent faibles, les autres robustes. Mais que cela fait-il à la question ? Assurément, on ne peut pas conclure de ce qu'il y a des enfrns beaucoup plus forts les uns que les autres, qu'il y a beaucoup d'enfans qui ont tout ce qu'il faut pour naître & vivre long-tems avant leur naissance.

L'enfant devient viable à l'instant où il acquiert la puissance de respirer. Le poumon est l'organe de la respiration. Le poumon jusques vers quatre mois est comprimé dans la poitrine par la glande appellée Thimus & par le cœur que repousse le diaphragme. Ce n'est qu'à quatre mois que le poumon occupe dans la poitrine l'espace le plus considérable, & acquiert de plus en plus jusqu'au neuvieme mois la facilité d'exercer ses fonctions. Alors, c'est-à-dire, au quatrieme mois, l'enfant

peut respirer. Mais notre air est quelquefois trop élastique, trop énergique pour la faiblesse d'un enfant nouveau né, même au terme ordinaire : à plus forte raison l'est-il pour un enfant de cinq mois. Celui-ci perd la vie, non par l'impossibilité de respirer, mais par l'énergie & l'excès de l'elasticité de l'air. La nature succombe sous son opulence, & l'enfant meurt d'une indigestion d'air. Il est donc démontré que l'enfant est viable à cinq mois.

J'ose vous assurer, Juges, que j'ai extrait avec une rigoureuse fidélité tous les argumens qui composent la consultation physiologique de Masson, & qu'il n'en est pas un seul que j'ai omis. Actuellement, daignez appliquer les regles communes du raisonnement à cette these ainsi développée : & demandez-vous si Masson l'a bien établie. Les enfans sont viables quand ils peuvent respirer : à quatre mois, ils ont l'organe de la respiration : cet organe se perfectionne jusqu'à neuf, & il a grand besoin d'être perfectionné, car, de l'aveu de l'adversaire, malgré les soins que s'y donne la nature, il n'est pas toujours capable de résister à l'action de l'air extérieur, même à neuf mois. Mais en supposant que cette premiere proposition soit vraie, & j'aurai dans quelques instans occasion d'en faire douter peut-être, il semblerait que de la maniere dont procéde Masson, il faudrait conclure que si à neuf mois, un enfant ne peut sans un extrême danger prendre possession de notre air atmosphérique, il n'est pas viable quatre mois auparavant dans l'état d'ébauche où est encore l'organe de la respiration : & la conclusion opposée semble contradictoire avec les prémices.

Mais je ne veux pas être accuſé de mauvaiſe foi, & il ſe peut que le vice du raiſonnement de Maſſon, ſoit plus dans l'arrangement des mots, que dans la ſuite des idées. Peut-être on a voulu dire que puiſque, vers quatre mois le poumon occupe dans la poitrine l'eſpace le plus conſidérable, l'organe ainſi exiſtant, on ne peut pas s'embarraſſer d'un peu plus ou d'un peu moins d'aptitude à pomper l'air, qu'il y a une aptitude quelconque, & que dès-là, on ſent la rigoureuſe poſſibilité que cette aptitude, une fois par haſard, & par un caprice de la nature ſecondée d'ailleurs par l'art, s'exerce dès le cinquieme mois.

S'il y a ici des héréſies d'anatomie, il m'eſt impoſſible de les relever. Ainſi en vertu de mon ignorance ſeulement, je ſuis forcé d'accorder que le poumon eſt formé à quatre mois, lorſqu'un phyſiologiſte peut être fort de ſes obſervations & de ſes autorités le nierait. Mais eſt-ce aſſez que le poumon occupe dans la poitrine la place que déſormais il doit occuper, pour que l'enfant puiſſe reſpirer & vivre ?

Un témoignage bien ſacré s'éleve contre cette aſſertion ; c'eſt le témoignage de la nature elle même. Il faut bien que ſon œuvre ne ſoit pas achevé, puiſqu'elle tarde à le produire ; & cinq mois entiers conſacrés à continuer d'élaborer ſon eſquiſſe, ne ſeraient point enlevés à l'exiſtence de l'enfant par cette bienfaiſante mere, ſi cette exiſtence était complette. A quoi ſe paſſeraient ces cinq mois ſuperflus ? Pourquoi cette prodigalité de tems qui contraſte d'une maniere ſi frappante avec l'économie ordinaire qu'elle met

dans toutes ſes opérations ? Pourquoi ce tort ſans motif fait à l'eſpece de cinq mois de vie d'un de ſes individus? Pourquoi les douleurs & les embarras de la mere prolongés ainſi ſans beſoin ? Pourquoi ſur-tout cette inutile ſtérilité à laquelle contre le but commun de la nature, feraient condamnées les femmes en pure perte pour le genre humain, pendant ces cinq mois, pendant leſquels la nature ſemblerait ſommeiller ſur ſon ouvrage ?

Mais le poumon exiſte ! Je le veux. Mais la faculté de s'en servir exiſte-t-elle ? Elle n'exiſte pas, elle ne doit pas exister, puisque, de votre aveu, à neuf mois même, cette faculté alors néceſſairement acquise eſt pourtant encore dangereuſe à exercer, ce qui annonce aſſez que ſon exercice ſi incertain & ſi périlleux ne fait que de commencer.

Le poumon exiſte ! Anatomiſte, conſidérez cet enfant. Préparé par la nature à perpétuer ſon eſpece, il a obtenu, dès ſa naiſſance, toutes les parties intégrantes de ſon être, & même celle deſtinée à le reproduire ; cependant quinze ans encore ſe paſſeront avant qu'il ait la puiſſance de ſon ſexe, bien qu'il en ait tous les attributs.

Le poumon exiſte ! Anatomiſte, conſidérez ce cadavre. Il gît là sous vos yeux privé de vie ; cependant le poumon exiſte auſſi ; mais l'air ambiant frappe en vain ſon immobile maſſe, & une ſeule pulſation ne lui ſera point arrachée.

Eh bien ! à préſent, le ſcapel à la main, daignez me donner une leçon de votre art. Déchirons enſemble le ſein de cette femme enlevée à la vie au milieu de ſa fécondité. Déja

quatre mois s'étaient écoulés, mais l'impitoyable mort l'a empêchée de devenir mere. J'apperçois une petite masse d'environ cinq à six pouces mal conformée, mais dans laquelle, avec quelque attention, on retrouve les élémens de chacune des parties du corps humain. Du reste, & comme on le sent bien, de perfection dans aucune des parties; les jambes & les bras grêles & encore dépouillés; le reste du corps informe; les doigts sans ongles; les parties sexuelles non-apparentes. A la vue seule & sans le secours de la doctrine, je suis bien convaincu que cette fragile machine ne peut suffire à l'exercice violent de la vie. Toutefois vous m'ordonnez de ne pas décider légérement, & vous continuez de m'instruire. Cette petite masse est elle-même déchirée; vous me faites remarquer que l'organe de la respiration existe, & vous en concluez que la réunion de molécules à laquelle appartient cet organe a pu s'en servir. De la seule présence matérielle de cet instrument, vous tirez la conséquence que l'action est possible; & vous appelez cela avoir prouvé la vitalité des enfans. Oh! pour cette fois, il m'est impossible de croire à mon maître, car les régles de la logique sont outragées & sous mes yeux, & les faits s'élevent pour le réfuter. Jamais de la matiere n'aura prouvé pour la vie. Ou si vous voulez absolument que je brise ma raison contre votre doctrine, & que j'accepte votre dogme de la vitalité fondé seulement sur l'existence de l'organe de la respiration, je ne le puis faire qu'à une seule condition; remplissez-la: faites-vous obéir, & dites à cet enfant que j'ai dépouillé tout à l'heure en votre présence: deviens pere. Dites à ce cadavre, dont j'ai aussi affligé vos regards: respire, vis, parle & marche.

Que ſi votre puiſſance ne va pas juſqu'à donner la paternité à un enfant muni des organes de ſon ſexe, mais non encore inveſti de la faculté d'en user, ou bien jusqu'à rendre la vie à un mort, à qui pourtant ne manque rien des moyens de l'existence, ſinon le jeu de ces moyens; choisiſſez d'autres argumens pour me convaincre de la vitalité des enfans, que la préſence du poumon. Oui, ſans doute, déja avant la vie exiſtent tous les organes, comme ils exiſtent encore après la mort. Mais avant que l'heure heureuſe ſonne, ou depuis que l'heure fatale a ſonné, ils exiſtent dans un état d'imperfection qui les réduit à une matérialité inerte & ſans action. La ſeule différençe qu'il y ait entre le néant au ſein de la mere, & le néant au ſein du tombeau, c'eſt que le premier doit ceſſer un jour, & que l'autre n'a plus de terme. Il vient, je le ſais, nn moment où l'embryon s'anime enfin; mais on ſent que ce ne peut être qu'alors que la groſſeſſe a déja fourni une grande partie de ſon cours, & que l'existence ne lui eſt irrévocablement donnée que lorſque l'élaboration matérielle eſt entiérement achevée.

Et comment, je ne dis pas obtenir la démonſtration, mais même concevoir que à quatre mois l'enfant peut vivre déja, parce qu'il eſt enfin muni des organes de la reſpiration, lorſqu'on apprend que à neuf mois ces organes délicats réſiſtent à peine à la compreſſion de l'air? Mais ſi cinq mois entiers ſont néceſſaires pour conſolider ces organes, comment comprendre que ſi, par un événement contraire à la marche de la nature, ils ſont produits au jour, à l'inſtant même où ils ſortent du néant, les parois fragiles & non fortifiés

tifiés encore, ſauront lutter contre cette preſſion ? Comment comprendre que n'ayant point été préparés, par l'habitude doucement graduée d'une action quelconque dans le ſein maternel, à l'exercice de leurs fonctions, ils ne ſoient pas diſſous par les convulſives agitations auxquelles ils sont ſoudainement livrés? Comment comprendre que ces tendres & fuſibles élémens que n'a encore pénétrés mollement aucune circulation, même d'air rare, intérieur & chaud, ne ſoient pas violemment & mortellement déchirés tout à-la-fois par les pointes acérées & par la maſſe écraſante de l'air pesant & froid de l'atmoſphere dans lequel ils ſont lancés bruſquement & prématurément ?

Voilà autant de difficultés que ne peut réſoudre l'exiſtence des organes & ſur leſquelles l'anatomie ſerait peut-être très-embarraſſée de répondre. En un mot, dire que les poumons peuvent agir, parce qu'ils ſont déja conformés, c'eſt ſoutenir, si cette triviale comparaiſon peut m'être permise, qu'un vaſe d'argile fraîchement pétri par le Potier & non encore ſoumis à l'action fortifiante du feu, a tout ce qu'il lui faut pour remplir ſa deſtination.

Et prenez garde, Juges, je vous en ſupplie, que quand mon adverſaire réſoudrait les difficultés que je viens de lui ſoumettre, il n'en ſerait pas beaucoup plus avancé. En effet, quand il aurait prouvé que les poumons ſont capables, dès quatre mois, d'aſpirer & de rejetter l'air atmoſphérique ſans en être offenſés ; il réſulterait ſeulement que, dès quatre mois, les poumons finiſſent d'être élaborés par la nature. Mais l'homme n'eſt pas tout poumon, & il ne ſuffit pas

d'avoir cet organe bien conformé pour conſerver la vie. Si donc le ſéjour du fœtus ſe prolonge dans le ſein de la mere, après que cette partie de ſon être eſt entiérement perfectionnée, c'eſt qu'apparemment toutes les autres parties ont encore beſoin d'être ouvrées ; et on conçoit au reſte, sans beaucoup d'efforts, qu'une chétive créature humaine de cinq à ſix pouces aurait pour vivre bien d'autres obſtacles à vaincre que celui de la preſſion de l'air ; que ces atomes encore mal-unis ne pourraient réſiſter au moindre choc ; que des chairs limoneuſes tendraient inceſſamment à ſe décompoſer ; que des os encore flexibles & cartilagineux rouleraient mal les uns ſur les autres ; que des nerfs qui ne ſont que des fils ne ſe pourraient mouvoir ſans rompre la petite charpente ; enfin que toute cette machine molle & affaiſſée ſerait entiérement incapable d'action & d'aucune eſpece de fonction animale.

Et quand on accorderait quelques palpitations poſſibles à un pareil être, quelques ſouffles apparens à l'inſtant de l'avortement, quelque végétation pendant pluſieurs heures, pareille à celle qu'il éprouvait dans le ſein maternel, qu'en reviendrait-il encore à mon adverſaire ? Car enfin ce n'eſt pas de tout cela qu'il s'agit entre nous. Il s'agit, non pas d'une étincelle de vie, impuiſſante de ſe conſerver au-delà d'un petit nombre d'heures, mais d'une vie pleine & forte, qui puiſſe embraſſer la durée ordinaire accordée à la vie des hommes. Et c'eſt à cette vie que perſonne ne croira, s'il n'a d'autres raiſons de conviction que celles dévéloppées dans le ſyſtême de mon adverſaire.

C'eſt au reſte, s'appéſantir trop long-tems ſur des argumens phyſiologiques qu'il peut ſe faire, je l'avoue, que j'aie mal ſaiſis, & par leſquels d'ailleurs le point dont nous nous débattons ne peut être décidé. Il n'eſt, je le crois, pour tout homme étranger à une ſcience, & forcé pourtant par l'imperfection de notre organiſation ſociale, de prononcer ſur un point de cette ſcience, d'autre maniere de ſe former une opinion, que de compter les ſuffrages des maîtres, & de conſulter les faits & l'analogie, moyens de décider qui ne demandant que des yeux & du jugement, appartiennent à tous les hommes.

Je vais donc examiner ſucceſſivement chacune de ces trois ſources.

Je commence par les autorités.

Mon adverſaire en a cité quelques unes. La refutation n'en ſera ni longue ni difficile. Elle ſera faite pour ainſi dire auſſi-tôt que je les aurai nommées.

Ces autorités ſont *Sckenckius*, *Valleſius*, *Ferdinand Mena*, *Cardan*, *Fortunio Liceti*, parmi les écrivains; & *Lauverjat* parmi les artiſtes vivans.

Quant aux écrivains, je ſuis bien ſûr, Juges, que rien qu'en les entendant nommer, vous avez déjà remarqué qu'il n'y en a pas un ſeul parmi eux dont le nom commande la confiance; pas un ſeul qui ſoit honoré pour ſa doctrine; pas un ſeul que les médecins prennent pour arbitre de leurs querelles.

Et cette conſidération ſuffit peut-être pour rejetter leur

autorité. Car si une these devenait un dogme par cela seulement qu'elle a été adoptée par quelques auteurs obscurs & isolés, il n'y a pas d'absurdité humaine qui ne fût un article de foi.

Au reste, ces auteurs ont plus raconté que raisonné. Crédules échos de quelques fables ridicules, au lieu d'aller chercher les bâses de leur doctrine dans des observations anatomiques, & de recueillir eux-mêmes des faits, ils n'ont receuilli que des bruits, & en ont ensuite formé des opinions.

Quant à *Lauvèrjat*, artiste vivant, sans peser ici l'estime que lui accordent ses confreres éclairés, ni vouloir affliger sans utilité son amour-propre, je me contenterai d'observer que ce chirurgien, dans la consultation qu'il a donnée, dit : qu'il croit à la possibilité de la viabilité d'un enfant né à cinq mois, parce que *Vallesius*, *Ferdinand Mena & Fortunio Liceti* y croyent. Du reste, il ne donne aucune raison de se décider pour leur opinion. J'avoue qu'on aurait pu attendre que dans une question où ce sont ceux qui se déclarent contre la marche ordinaire de la nature qui ont tout à prouver, *Lauverjat* ne se serait pas rangé parmi les champions peu estimés des breves gestations, sans chercher à justifier sa conduite. Au reste, puisqu'il n'a rien dit, je n'ai rien à réfuter; sur-tout quand tout ce que les siecles passés & le siecle présent ont fourni d'illustres médecins & de savans estimés, se réunissent pour donner le démenti aux contes de fées, racontés par *Mena* & *Liceti.*

En effet, à la tête des adverſaires des breves geſtations, ſe trouve *Hippocrate*, ſurnommé le divin par ſes contemporains, & dans les ouvrages duquel ſe ſont formés les médecins de tous les âges. *Hippocrate* dit précifément, que les enfans ne ſont pas viables avant cent quatre-vingt deux jours, c'eſt-à-dire, avant le ſeptieme mois, & que quant à ceux qui naiſſent même à cette époque, ils vivent très-difficilement.

On ne m'a pas conteſté le ſuffrage d'*Hippocrate*; mais on a dit qu'*Hippocrate* avait dit auſſi, que les enfans qui naiſſaient dans le le huitieme mois, ne vivaient pas. Cela peut être. Mais une erreur d'*Hippocrate* ne fait pas qu'on doive brûler tous ſes livres que regretterait trop mon adverſaire lui même. Et l'adverſaire ne voudrait pas que parce que ce grand homme a une fois ſacrifié aux préjugés de ſon ſiecle, on rejette ſans diſtinction toutes ſes opinions.

Au reſte, je me conſolerai de perdre *Hippocrate*; & ſans lui je pourrais encore compter les plus illuſtres anciens, tels qu'*Ariſtote*, *Pline* & *Galien*.

Voici comment s'expriment ces auteurs :

Ariſtote de hiſt. animalium, lib. 7, chap. 4, dit : *Cum cætera animalia omnia ſingulari ac ſimplici modo partum ſuum perficiant (unum enim pariendi tempus ſtatum omnibus eſt) homini uni multiplex datum eſt : nam & ſeptimo menſe, & octavo, & nono parere poteſt. Et quod plurimum decimo. Non nullæ etiam undecimum tangunt. Fœtus qui maturius, quam ſeptimo menſe prodeat, nullo pacto vitalis eſt.*

Pline dans ſon hiſtoire naturelle livp. 7, cha. 5, eſt du même avis.

Galien dont le nom eſt cité preſqu'avec autant de reſpect que celui d'*Hippocrate*, partage la même opinion dans ſon traité *de ſeptimeſtri partu.*

Les lois romaines que je ne cite point comme autorité légale, mais ſeulement comme réſultat de l'opinion univerſelle exiſtant dans le tems où elles fûrent portées, n'accordaient la légitimité qu'aux enfans nés dans le ſeptieme mois. Voy. la loi XII *de ſtatu hominum*, ff. liv. 1, tit. 5.

L'opinion commune des ſiecles anciens & des anciens médecins, était donc toute entiere contre la viabilité des enfans avant le ſeptieme mois. Et ſi l'on veut faire attention que cette opinion date du tems où les fables les plus abſurdes trouvaient créance, on ſentira de quel poids immenſe elle doit être contre un ſyſtême trop miraculeux, pour l'âge même où l'on croyait encore aux calculs pythagoriciens & aux pluies de ſang.

Et c'eſt ce ſyſtême ridicule reſpué par les ſiecles même de la crédulité qu'on voudrait ériger en dogme dans le nôtre! Au reſte, les premiers efforts n'ont pas été fait par *Alp. Leroy.* Long-tems avant lui, comme on le voit, ce ſyſtême avait été mis en avant par quelques ſcholiaſtes bien inconnus & bien enſevelis dans la pouſſiere, tels que *Valleſius & Ferdinand Mena.* Et long-tems avans nous auſſi, il s'eſt trouvé d'excellens eſprits qui l'ont réfuté avec dédain, & qui ont légué leur incrédulité à nos plus célebres con-

temporains. Pour ſortir de cette érudition latine, je ne citerai qu'un ſeul auteur, celui qui a traité cette queſtion avec le plus de ſoin & le plus d'étendue, qui a relevé juſqu'au ſcrupule toutes les objections qui avaient été faites; c'eſt de *Zacchias* que je veux parler.

Zacchias liv. 1, tit. 4, n°. 18, après une diſſertation *ex profeſſo*, que les bornes de cette plaidoirie & peut-être l'inutilité de cette partie de la défenſe, ne me permettent pas de vous tranſmettre, conclut auſſi que les enfans ne ſont pas viables avant le ſeptieme mois.

Si de ces premiers écrivains nous deſcendons aux plus récens, nous trouverons que les hommes éclairés ſe ſont tous preſſés autour du principe d'*Hippocrate* & des anciens médecins.

Certes, & parmi les médecins modernes qui tout-à-la-fois, artiſtes & auteurs diſtingués, n'ont pas voulu que leur expérience périt avec eux, *Mauriceau*, *Lamotte*, *Levret*, *Sue & Chambon*, ſont ſur-tout ceux qu'on peut citer ſans apologie, parce que dès long-tems leur éloge a été fait par l'eſtime publique qui s'eſt attachée à leur nom. Eh bien! tous ces ſavans nient la vitalité des enfans avant le ſeptieme mois.

C'eſt l'avis de *Mauriceau* dans ſon traité des accouchemens.

C'eſt l'avis de *Lamotte* dans un autre traité des accouchemens.

Levret, dans ſon eſſai ſur les accouchemens, eſt du même

avis. Il va même plus loin, car il penſe que les enfans nés à ſept mois ſeulement vivent très-difficilement.

Sue dans un eſſai ſur les accouchemens partage cette opinion.

Enfin *Chambon* dans ſon livre des maladies de la groſſeſſe, ſe range également à l'avis des précédens.

Tels ſont, Juges, les ſavans qui ſe ſont déclarés contre le ſyſtême de la viabilité des enfans avant le ſeptieme mois. A préſent mettez dans la balance, d'un côté, ces quatre ou cinq conteurs ſans réputation comme ſans mérite, qui ont compilé les rêveries de quelques vieilles femmes, *Liceti*, *Valleſius* & *Mena* dont les opinions exhumées par mon adverſaire pour le beſoin d'une mauvaiſe theſe, n'ont jamais fait que ſourire de pitié les hommes inſtruits, & de l'autre, *Hippocrate*, *Ariſtote*, *Pline*, *Galien*, *Zacchias*, *Mauriceau*, *Lamotte*, *Levret*, *Sue & Chambon*, c'eſt-à-dire, les auteurs élémentaires de la phyſiologie, & les ſavans les plus univerſellement eſtimés; puis voyez entre qui vous devez prononcer.

N'en eſt-ce point aſſez encore, & deſirez-vous que les praticiens vos contemporains ſe rangeant autour de ces grands hommes, viennent vous atteſter que la doctrine éclairée par l'expérience n'a jamais varié? Eh bien? choiſiſſez parmi les plus renommés; & à votre deſir, *Geoffroy*, *Andry*, *Navier* & *Lepreux* viendront s'ajouter aux bataillons qui combattent *Mena*, *Valleſius & Liceti*. Mais la conſultation qu'ont donnée ces quatre artiſtes, eſt, dit Maſſon, trop dogmatique, trop peu raiſonnée, pour qu'elle

puiſſe

puiſſe obtenir une bien grande conſidération. Il eſt vrai qu'ils ont exprimé leur opinon d'une maniere aſſez conciſe. Mais alors qu'il adoptaient un avis, qui eſt celui des phyſiologiſtes de tous les âges, & que preſſés d'auteurs anciens, modernes & ſavans qui avaient diſeuté la queſtion dans le plus grand détail, ils ne faiſaient que donner une ſorte d'adhéſion à des principes mille fois établis, & conteſtés de loin en loin ſeulement par quelques novateurs, fallait-il donc qu'ils écriviſſent des volumes? C'était aux adverſaires qui établiſſaient des principes qu'on ne trouve nulle part, qu'il fallait beaucoup de tems & de mots.

Deſireriez-vous plus encore?

Il exiſte un monument élevé à toutes les ſciences, réſultat de l'expérience univerſelle des hommes les plus diſtingués dans leur art; une collection immortelle dans laquelle le génie lui-même s'honora plus d'une fois de dépoſer ſon offrande, & d'où fut repouſſé tout homme ſans talent & ſans force, par le ſentiment même de ſon inſuffiſance, & par ſes propres terreurs qui ne lui permettaient pas d'aller uſurper une place parmi les précepteurs du monde; une ſorte de livre ſacré dont chaque ligne écrite avec méditation, chaque principe ſévérement analyſé, chaque fait ſcrupuleuſement vérifié, & toute la doctrine ſoumiſe d'abord à la cenſure univerſelle, diſcuté enſuite en commun, & garantie par l'acquieſcement ſolidaire de tous ces grands hommes ligués contre l'ignorance & la fureur des ſyſtèmes, ſemble commander une foi religieuſe. Daignez, Juges, ouvrir cet ouvrage, & vous lirez dans l'*Encyclopédie* au mot

avortement, que l'enfant n'eſt viable qu'au ſeptieme mois.

Après une ſi grande autorité, il devient difficile d'en trouver qui ne s'effacent auprès d'elle. Cependant celle de *Haller* & de *Buffon*, peut ſoutenir le rapprochement, & *Buffon* & *Haller* comme les *Encyclopédiſtes* refuſent la viabilité au fœtus de cinq mois.

On ne m'a pas conteſté non plus ces autorités, mais on a cru les réfuter en demandant ſi *Haller*, l'*Encyclopédie* & *Buffon*, étaient le code & les inſtitutes de la nature. Mais à l'avis de mes adverſaires, en ſont-ce les oracles, que les quatre ou cinq romanciers qu'ils ont cités? & déſormais faudra-il chaſſer de nos bibliotheques l'*Encyclopédie* pour y placer l'hiſtoire des hommes changés en femmes de *Sckenckius*? Pour nous inſtruire, devrons nous préférer le démon familier qu'avait *Cardan*, ſi on l'en croit, au génie de *Buffon*? Et eſt-ce *Mena* plutôt que *Haller* que nous conſultons dans nos maladies?

Non, ſans doute, *Buffon* & l'*Encyclopédie* ne ſont pas les codes & les inſtitutes de la nature. Chaque grand homme pris iſolément eſt faillible. Et ſi dans une matiere véritablement controverſée, dans une theſe qui fût, non pas une fable populaire comme celle-ci, mais un problême partageant les meilleurs & les plus incrédules eſprits, l'on comptait dans chaque parti de grands noms, & un nombre égal de ſuffrages illuſtres, je plaindrais véritablement les Juges. Je les plaindrais; car ne pouvant ici juger de la valeur intrinſeque, ſi je puis m'exprimer ainſi, des opinions, ne pouvant que les compter, ne pouvant les appré-

cier que par la réputation & la confiance accordées aux auteurs qui les émettent, en un mot, étant forcés de jurer *in verbo magistri*, si les autorités sont en effet divisées, ils ne peuvent que rester dans le doute; & certes, Juges, je n'aurais garde de vous proposer au milieu de telles circonstances, de mentir à votre conscience, & d'affirmer comme impossible un fait soutenu tel par des savans distingués, mais prétendu possible par des docteurs non moins estimables.

Mais lorsque ce n'est pas un seul homme illustre, mais tous, qui conviennent dans une opinion, doit-on croire qu'ils se trompent, parce que deux ou trois auteurs du dernier ordre ont adopté l'opinion contraire? Et un homme de bonne-foi regardera-t-il comme une controverse celle établie entre *Sckenckius* écrivains de même force d'un côté, & de l'autre, *Hippocrate*, *Zacchias*, l'*Encyclopédie*, *Haller*, *Buffon*, les premiers philosophes des âges anciens, les hommes les plus estimés du nôtre, & les praticiens vivans les plus distingués? Les autorités sont donc contre Masson.

L'analogie n'est pas moins contraire au systême de Masson que les autorités. Si nous examinons la marche commune de la nature, la génération des fruits, la génération des animaux, nous trouverons que toutes ces diverses analogies démontrent l'impossibilité d'une gestation parfaite de quatre mois & neuf jours, c'est-à-dire, d'une gestation qui puisse produire à ce terme un enfant viable. N°. 2. Analogi

Sans doute, & je suis loin de le nier, la nature n'a pas

placé dans ſes effets, cette rigoureuſe & inflexible invariabilité qui caractériſe ſes principes. Une & conſtante dans ſes regles, elle n'a pourtant point été aſſervie par ſon ſublime auteur, à une monotonie d'actions telle qu'il n'y en ait pas une ſeule qui ne doive arriver à une heure certaine. Le créateur de toutes choſes, pour atteſter à ſes créatures ſa providence ſans ceſſe agiſſante, & les prémunir contre la déſolante croyance d'une fatalité aveugle, a établi par tout l'ordre & l'harmonie, mais nulle part dans les choſes, une ſymétrie froide & minutieuſe, ni dans les actions un retour périodique d'échéances fixes, qui ne permet, ni retard, ni anticipation.

Toutes fois en agiſſant avec liberté, la nature n'agit jamais avec licence & de maniere à déſordonner. Ainſi, dans la marche des ſaiſons par exemple, ſi on les voit quelquefois s'avancer plus lentement ou plus vîte dans le cercle de l'année, on ne les vit jamais retarder ou accélérer leur courſe de la moitié du tems qu'elle doit durer, ou bien échanger entr'elles les mois de leur empire, de ſorte que dans nos climats, décembre ait été quelquefois décoré de moiſſons, & qu'une glaciale ſtérilité ſoit venu étonner nos campagnes, pendant que juillet fourniſſait ſon cours. Dans la progreſſion des forces des individus, l'on voit regner ſouvent une inégalité palpable, mais jamais un enfant de huit ans n'eut la ſtature & la puiſſance qui appartiennent aux hommes de vingt ans; ni aucun de ceux-ci ne fût ravalé à l'état de faibleſſe dans lequel on languit encore à dix. En un mot, dans la durée de toutes ſes actions, la na-

ture déplace quelquefois le terme, mais jamais ne reste en-deçà ou ne va au-delà à des intervalles aussi irréguliers & aussi effrayans que des intervalles de moitié de la durée de l'action.

Si nous examinons ensuite les regles de la germination, nous les voyons observées dans la même proportion ; & pour ne parler que du végétal le plus connu, le froment toujours semé à la même époque qui ne parvient dans nos contrées à la maturefaction qu'en juillet, plutôt ou plutard dans ce mois, n'a jamais été recueilli en avril ou en mai.

Quant à la génération des animaux, elle se passe également dans une durée de tems non pas invariable, mais qui ne varie jamais dans une proportion de moitié. Des observations faites sur les haras de Sardaigne, ont été recueillies par *Brugnoni*, auteur vétérinaire estimé ; & il résulte de ces observations faites en 1775 & 1776, sur cinquante-cinq jumens, dont la gestation, comme on sait, est de onze mois & quelques jours, que celle qui se délivra le plutôt, ne le fit qu'à dix mois & sept jours, & que son poulain ne vécut pas.

Si actuellement on veut rapprocher ces diverses observations du fait dont il s'agit dans cette cause, si l'on veut faire attention que l'on parle d'une gestation de quatre mois & neuf jours, & d'une viabilité acquise à cette époque, c'est-à-dire, avant que la moitié de la durée ordinaire de la grossesse fut écoulée, on se convaincra aisément que cette prétention est condamnée par toutes les analogies, comme elle l'est par toutes les autorités.

L'expérience, comme on va le voir, n'y eſt pas plus favorable.

N°. 3. Obſervations. S'il eſt une autorité irrécuſable, c'eſt ſans doute celle des faits. Les hommes peuvent tromper ou ſe tromper dans leurs raiſonnemens; mais il n'y a pas d'argumentation poſſible contre les faits; il n'y a pas de theſe qui ne doive échouer contre ce qui eſt.

Mais des faits, pour acquérir cette gravité qui l'emporte ſur la logique elle-même, doivent être conſtatés, & ils doivent l'être avec d'autant plus d'authenticité qu'ils s'écartent davantage de la marche commune de la nature. S'il ſuffiſait que des faits euſſent été racontés pour qu'ils duſſent être crus, qui de nous pourrait refuſer ſa foi aux ſorciers & aux revenans? Qui de nous pourrait douter encore qu'au cœur de l'hiver, il exiſte des feux follets qui guettent les voyageurs pour les égarer & les conduire droit à un précipice où ils les font tomber en éclatant de rire?

Il n'y a pas de féerie qui n'ait eu ſes croyans & ſes apôtres, pas de conte ridicule qui n'ait eu des échos, & qui n'en ait même trouvé parmi des hommes graves mais ſyſtématiques, que tout leur bon ſens n'a pu garantir quelquefois de la manie de dire des choſes neuves.

Pour qu'un fait faſſe autorité, il faut donc examiner qui le raconte, ſi l'hiſtorien en a été le témoin, & ſi ce fait eſt généralement cru.

Or, je doute bien que les faits de breves geſtations rapportés par l'adverſaire, réſiſtent à cette épreuve.

Ces faits, au reste, se réduisent à un assez petit nombre. Et il est digne d'observation qu'aucun des auteurs qui les rapportent, ne déclare avoir assisté à un accouchement de cinq ou six mois. Tous redisent ce qui leur a été dit.

Ainsi *Sckenckius* copie ce qu'il trouve de ces faits merveilleux dans des compilateurs.

Vallesius voit une fille de douze ans, & on lui dit qu'elle est née à cinq mois.

Mena dit qu'on a vu à Madrid, un enfant né à pareil terme.

Cardan voit à Milan une fille de dix-huit ans, & la mere lui assure qu'elle en est accouchée à la fin du sixieme mois.

On a dit à *Fortunio Liceti* qu'il était né lui-même à la fin du sixieme mois; mais on sent que *Liceti* ne pouvait avoir fait d'observation à cet égard.

Spigellius voit un messager en Zélande, & on l'assure que ce messager est né au sixieme mois.

Enfin, le maréchal *de Richelieu* qu'on n'aurait peut-être pas dû citer, parle de sa naissance qui, aussi, n'a pas pu être la matiere de ses observations.

Aucun de ces faits, donc, comme on le voit, n'est rapporté avec cette espece de garantie qui est propre à inspirer de la confiance. Pas un médecin ou un homme de l'art n'a pu prendre la nature sur le fait & scruter lors de l'accouchement ses opérations pour acquérir la certitude

que par quelques raiſons particulieres, la vérité n'était point diſſimulée. Ce ne ſont donc-là que des ſimples oui-dire.

Mais, ne me trompé-je point, en diſant qu'il n'y a pas un ſeul homme de l'art qui ait aſſiſté à ces accouchemens prématurés?

Il en eſt un, m'a-t-on dit, qui a affirmé à la juſtice avoir lui-même accouché deux femmes, l'une appellée St. Louis, dans le ſixieme mois, & dont l'enfant mourut peu de momens après; & l'autre appellée Simon, dans le cinquieme mois, & de deux enfans, dont l'un vécut deux heures & l'autre deux jours.

Certes, je ſuis bien éloigné de refuſer mon eſtime à cet artiſte, & de vouloir détruire le témoignage honorable, que malgré toute ſa modeſtie, il n'a pas cru devoir ſe refuſer à lui-même, (page 17 de ſa conſultation) lorſqu'en ſe comparant aux quatre médecins conſultés par Agnès de Nugent, il diſait : « Ces quatre médecins pourraient-ils « alléguer comme nous l'étude, l'exercice, l'enſeignement « pendant plus de vingt années de cette importante partie « de la médecine? Nos travaux & notre expérience nous « donnent donc droit de prononcer, &c ».

Je ſens que quand, en parlant d'un médecin comme le ſavant *Geoffroy*, vieilli dans ſon art, & dont la reconnaiſſance publique & l'eſtime de ſes vieux confreres proclament aſſez le talent, on pouſſe l'amour de la vérité, juſqu'à ſe reconnaître une autorité de doctrine, non pas ſeulement égale, mais ſupérieure à la ſienne & à celle de

tous

tous les autres médecins & chirurgiens qui ſe ſont rangés de ſon avis, il n'y a perſonne qui voulût nier cette autorité à celui-là même qui ſe l'attribue.

Mais je conteſterai & j'ai le droit de conteſter l'uſage qu'on en a fait. Qu'il me ſoit permis de le dire; le défenſeur de Maſſon en revêtiſſant ce titre, a dû oublier qu'il fut médecin; ou s'il a pu s'en ſouvenir pour jetter plus de clarté dans la doctrine qu'il nous a tranſmiſe, il n'a pas pu s'en ſouvenir pour ſe produire comme témoin. Tels ſont en effet nos principes, au barreau, que nous renfermant ſévérement dans une neutralité néceſſaire, nous nous confondons ſans ceſſe avec nos cliens, & ne paraiſſons jamais iſolés d'eux. Et il fut bien ſage à nous de nous aſſervir à tenir cette conduite.

Je ſuppoſe, en effet, que le défenſeur de Maſſon eût pu citer en preuve des principes qu'il plaide, ſon autorité & des faits qui lui ſont perſonnels. Je ſuppoſe un inſtant que ces faits fuſſent très-influens, & que la juſtice pût s'y arrêter; je ferais donc placé dans la néceſſité de diſcuter ces faits & cette autorité.

Et ſans doute, je ne ſerais pas très-embarraſſé d'obéir à cette néceſſité, ſi à la place du défenſeur auquel je réponds dans ce moment, était un homme pour lequel je n'euſſe pas autant de conſidération.

Car enfin, à celui-là, ſans me laiſſer éblouir des éloges qu'il ſe ſerait donnés à lui-même, je pourrais lui nier cette expérience dont il parlerait, & lui dire qu'il ne faut pas prendre toujours l'étude pour l'expérience. Je pourrais

lui dire qu'au reſte, cette expérience lui ſerait-elle accordée, ſon autoritée ſerait fortement ſurpaſſée par celle d'hommes, comme *Andry*, *Lepreux*, *Navier* & le ſeptuagénaire *Géoffroy* qui ne manquent pas non plus d'expérience. Je pourrais lui dire que ces derniers ſavans auraient ſur lui-même, une ſupériorité d'autant plus légitime qu'ils ſoutiendraient contre lui l'ancienne doctrine & celle qu'ont ſanctifiée les noms les plus illuſtres anciens & modernes. Je pourrais même lui conteſter ces faits qu'il citerait. Je pourrais penſer même que la partialité de défenſeur, les promeſſes de ſuccès qu'il aurait faites à celui qu'il défend, l'obſtination ſi naturelle qu'on met à faire réuſſir une opinion une fois publiée, peuvent le rendre moins difficile dans ſes recits. Je pourrais penſer qu'un eſprit un peu ſyſtématique, ne créé point ſans doute des faits; car il y aurait à cela de l'improbité; mais les exagere quelquefois pour donner de la force au paradoxe qu'il veut établir.

Or la perſonalité ainſi établie, qu'arriverait-il? Il arriverait que l'amour-propre offenſé, prendrait la place du zele pour nos cliens. La lutte s'établirait, & peut-être avec quelque ſcandale, entre les défenſeurs; la juſtice y perdrait du tems; la défenſe, de la préciſion; les cliens des ſoins; & notre miniſtere, de la décence, qui en eſt le premier attribut.

Me dira-t-on que je ſerais le maître de ne pas appeler ces inconvéniens, en ne diſcutant pas l'autorité qui me ſerait oppoſée. Mais alors ce ſerait bien pis : car pour de vaines convenances, je deviendrais prévaricateur, & je ſacrifierais

les intérêts qui me ſont confiés à un chimérique eſprit de confraternité. Ce ſerait donc néceſſité, ſi le témoignage était produit, que les reproches puſſent être préſentés, & c'eſt pour ſe garantir elle-même de l'affligeant ſpectacle de toutes ces perſonalités, que la juſtice a daigné ratifier l'accord fait entre les défenſeurs, de ne jamais parler d'eux, ni de leur expérience, ni de ce qu'ils croient ſavoir, ni de ce qu'ils diſent avoir vu.

De cette maniere, je raie, ſans aucune diſcuſſion, les deux faits racontés par *Alphonſe Leroy*, en preuve de la viabilité des avortons : & au reſte, je dois obſerver que ces deux faits ſe bornent à deux enfans morts auſſi-tôt après leur naiſſance. Or, deux enfans morts, ſi l'on doit conclure du fait particulier au principe général, ne prouvent rien autre choſe, ſinon que des enfans nés dans le cinquieme & le ſixieme mois, ne peuvent retenir la vie, ne ſont pas viables; & c'eſt là préciſément notre theſe.

Il eſt vrai que le défenſeur de Maſſon dit que le premier eſt mort par ſa faute. Cela eſt difficile à croire, avec la ſuppoſition de ſon expérience. Mais cela fût-il, il n'eſt pas du moins poſſible de décider qu'il n'y eût pas eu une autre cauſe mortelle, qui aurait agi ſans celle-là. Ainſi ce fait ſerait inconcluant.

On a encore rapporté un certificat de *Coutouly*, qui a accouché la femme d'un Sampiere dans le ſixieme mois de groſſeſſe, d'un enfant qui n'a vêcu que peu d'heures. Quel eſt ce *Coutouly*? De quelle réputation jouit-il? ſon certificat, qui ne dit rien autre choſe ſinon qu'on lui *a dit* que

la groſſeſſe était au ſixieme mois, prouverait-il le fait? Et au reſte, c'eſt un enfant mort : donc il n'était pas viable. S'il y a une conſéquence à tirer du fait, c'eſt celle-ci.

J'ai donc eu raiſon de dire que pour le très-petit nombre de faits cités d'enfans nés avant le ſeptieme mois, & ayant vécu, on ne cite pas une ſeule autorité reſpectable, pas un ſeul témoignage d'hommes de l'art qui les garantiſſe.

Et *Richelieu* lui-même nous apprend à propos de ſa naiſſance quelle opinion en général on doit avoir de ces oui-dire. Si Maſſon eût médité davantage le ton dont *Richelieu* raconte la ſienne, peut-être n'eût-il point parlé de cette anecdote.

En effet, *Richelieu* commence par dire qu'il n'a jamais ſu le jour de ſa naiſſance. Comment à préſent peut-on le citer en exemple? Il fait plus; car il ajoute, *on croira difficilement* que ma mére me mit au monde, après cinq mois ſeulement de groſſeſſe. Le ton dont il parle, prouve que lui-même n'y croyait pas beaucoup non plus; & c'eſt peut-être à un homme qui fut l'objet de tant de faibleſſes, & le dépoſitaire de tant de ſecrets galans, qu'il était permis de penſer malignement de toutes ces prétendues naiſſances prématurées, & même de la ſienne.

Pour moi qui ſuis loin de partager le ſentiment peu flatteur qu'il avait voué aux femmes, je dirai cependant que ſi l'opinion du grand nombre d'entre'elles mérite d'être reſpecté dans ces matieres, en dépit de la malignité publique, ces contes intéreſſés, qui peuvent avoir été faits par quelques-unes pour des motifs particuliers, ne peuvent mériter la même connfiance.

Au reſte, le plus grand nombre de ces avortons comme *Richelieu*, s'il fallait le compter, la fille de *Cardan*, le meſſager de Zélande, *Fortunio Liceti* lui-même, ſeraient nés dans le ſixieme mois; & quant aux autres, ils étaient nés dans les derniers jours du cinquieme.

Or des faits de la fin du cinquieme & du ſixieme mois, ne prouvent pas qu'un enfant ſoit viable à quatre mois neuf jours. Maiſon eſt le ſeul qui depuis la création de cet univers, ait joui du privilege d'une viabilité ſi précoce. Et ſi l'on croit à ce prodige, il n'y en a pas un ſeul qui ne doive être cru, & qui ne doive auſſi entrer élémentairement dans la compoſition de nos lois ſociales.

Mais, objecte-t-on, qui oſera poſer la borne préciſe où la viabilité commence? Qui? L'expérience & la raiſon. Si elles ſont contradictoires avec la vérité, tant pis pour la vérité; mais ce ſerait le crime de la nature, car elle n'a pas donné aux hommes d'autre moyen de juger.

La raiſon éclairée par l'expérience dit que les enfans ne ſont pas viables avant le ſeptieme mois. La raiſon toute ſeule dit qu'ils ne peuvent pas l'être à quatre mois & neuf jours.

Que ſi l'adverſaire veut qu'en vertu de l'incertitude du moment précis de la viabilité, cette viabilité ſoit toujours ſuppoſée, il faut donc la ſuppoſer deux jours, dix jours, vingt jours, un mois après le mariage; c'eſt-à-dire, que le lendemain même de la mort d'une premiere femme, le bâtard adultérin qui naîtrait, devrait être ſuppoſé conçu de la veille & viable ſur le champ.

Mon adverſaire, a-t-il bien ſenti toutes les conſéquences d'un pareil ſyſtême? C'eſt peu que cette immoralité pût exiſter de voir légitimer le bâtard adultérin, né le jour même où l'on portait la premiere épouſe au tombeau; mais avec cette doctrine, une fille ſéduite qui diſſimulerait une groſſeſſe déja avancée pour ne pas forcer à la retraite un homme qu'on lui offre pour mari, aurait le droit un mois ou deux après le mariage; que dis-je, un mois ou deux? huit jours ſeulement après; car, qui oſera poſer la borne préciſe où la viabilité commence? de venir ſoutenir à ſon mari que l'enfant eſt de lui! Et cette cynique hardieſſe réuſſira! Et la loi enlévera à l'enfant ſon véritable pere pour le faire adopter de force par un étranger qui l'abhorrera comme un monument de l'impudicité de celle qui eſt venue ſouiller ſa maiſon!

Certes, ſi ce ſyſtême & ſes conſéquences pouvaient l'emporter, c'eſt alors que je regarderais comme bienfaiſans les principes qui me furent plaidés dans une cauſe, non pas pareille à celle-ci, mais de même nature.

Ces principes, je dois le dire, ne ſont pas les miens; mais je dois le dire auſſi, ils ont triomphé. Ce ſuccès m'a appris qu'il eſt poſſible que je me ſois trompé, & ſans renoncer à ma conviction, puiſque cela n'eſt pas en mon pouvoir, je dois humilier mon intelligence en préſence des déciſions de la juſtice. Je dois plus. Je dois à mes cliens le ſacrifice de mon amour-propre. Si je me trompe, il ne faut pas que mon erreur leur ſoit préjudiciable, & je ne dois pas même rejetter un moyen que je crois mauvais, lorſque le moyen a pourtant été accueilli par les tribunaux.

Il s'agiſſait, Juges, dans cette cauſe que je plaidais l'année derniere, d'un fait de longue geſtation. Je demandais la légitimité pour un enfant né dix mois & vingt jours après la mort ſubite du mari de ſa mere.

Mes adverſaires me niaient que l'enfant fût du mari, & au reſte, ils me citaient une loi romaine qui refuſe la légitimité aux enfans nés plus plus de dix mois après la mort de leur pere, préciſément comme la loi XII au ff. refuſe de reconnaître une viabilité aux enfans qui naiſſent avant le ſeptieme mois : & comme cette loi excitait mon indignation, comme je diſais qu'il ne pouvait être queſtion d'une loi civile contre une loi de la nature, ils réduiſaient la queſtion à celle de ſavoir, ſi quoi qu'il en fût du fait en lui-même, vû ſon incertitude & l'impoſſibilité de le vérifier, la loi n'avait pas pu prendre ſur elle d'accorder ou de réfuser la légitimité, ſuivant l'époque à laquelle l'enfant naiſſait.

Voici comment en plaidant contre moi, s'exprimait un orateur diſtingué (1), par un talent rare auquel l'amitié qui nous unit, me prive ſeul du droit de rendre hommage.

« On refuſe de s'arrêter à cette loi (*la loi poſt decem, au code*) qui fixe (même avec bien de l'indulgence) un tems au-delà duquel l'enfant poſthume eſt déclaré illégitime ; mais qui prononcera donc ſur ce tems fixe ? Qui placera donc la barriere deſtinée à mettre enfin un terme

---

(1) Bonnet.

à la paternité du mort ? Au gré de quelle arbitraire volonté ſera donc fixé ce terme ? Car enfin il en faut un, il faut des bornes à notre crédulité, & l'on n'éxigera pas apparemment que les tribunaux canoniſent la légitimité d'un poſthume de deux ans. Mais quel ſera le jour fatal? Quel juge oſerait prendre ſur ſoi de le déſigner? Où qu'il ſoit placé ainſi arbitrairement & dans le ſilence de toute loi, qu'aura fait l'enfant du lendemain pour être déclaré bâtard, tandis que celui de la veille ſera légitime » ?

« Enfin, Citoyens, & c'eſt une conſidération que je vous préſente, nous allons diſcuter rapidement des autorités diverſes ſur la poſſibilité des naiſſance tardives, ſurtout des naiſſances au-delà de dix mois. Nous allons trouver des opinions différentes; mais un point ſur lequel tout le monde eſt d'accord, c'eſt que, poſſibles ou non, ces prétendues groſſeſſes prolongées, ſont infiniment rares; c'eſt que ce ſont de véritables prodiges, c'eſt qu'à peine les plus zélés croyans à cette ſorte de miracles en peuvent-ils compter pluſieurs par ſiecle, enſorte qu'en adoptant même le ſyſtême phyſiologique de nos adverſaires, des juges qui, contre le texte des ſeules lois qui exiſtent ſur cette matiere, légitimeraient un tel poſthume, remporteraient avec eux cette terrible idée qu'il y a pluſieurs millions de chances contre une ſeule qu'ils ont commis une injuſtice ».

« C'eſt un acte de ſage & trés-ſage légiſlateur qu'a fait *Juſtinien*; il a déſigné l'enfant légitime & celui qui ne l'eſt pas. Il a poſé la limite au-delà de laquelle ne peut plus s'étendre la paternité. Il fallait bien qu'elle fût poſée cette limite,

limite, on ne pouvait pas abandonner l'état des hommes à l'arbitraire du juge de tel jour, ou de tel lieu. Au milieu des opinions diverses des naturalistes, le législateur a posé d'une main indulgente la borne au-delà de laquelle il n'y a plus de légitimité. Et certes, dans tous les systêmes physiologiques possibles, il y aurait eu des inconveniens bien autrement graves à étendre qu'à resserrer cette limite ».

Ainsi & comme vous le voyez, Juges, mes adversaires prétendaient que la science ne décidant rien, c'était à la loi à décider tout, pour qu'il y eût une regle stable qui pût servir de boussole aux magistrats balottés par des opinions contradictoires. Encore une fois, cette maxime a été consacrée ; & le tribunal du cinquieme arrondissement a rendu, le 13 fevrier dernier, un jugement qui, faisant toute abstraction du point de fait, pose une borne légale à la légitimité. Pour achever de vous faire connaître le systême des jurisconsultes qui veulent faire des questions de l'espece de celle-ci de simples questions de jurisprudence, je vais vous transmettre les motifs énoncés par les juges, motifs auxquels je ne puis souscrire ; mais que je ne puis refuser de convenir avoir été énoncé avec un talent & même une sorte d'éloquence didactique vraiment admirable.

Voici comme a prononcé le tribunal.

« Attendu que la loi ne peut être qu'une regle générale, substituée aux décisions arbitraires, & que les matieres où la vérité est cachée dans les mysteres, ou même dans les merveilles de la nature, ne pouvant att ndre cette vérité en elle-même, elle doit, au risque de se tromper, mais aussi

pour ſe tromper plus rarement, demeurer renfermée dans le cours ordinaire & commun de ſes opérations. Que la bonne loi n'eſt pas celle qui rechercherait l'avantage impoſſible d'éviter toute erreur; mais celle qui, par une marche déterminée, parvient le plus ſouvent à la juſtice & à la vérité; qu'enfin, obligé de choiſir entre les inconvéniens, elle doit préférer le parti dans lequel il s'en rencontre la moindre quantité poſſible » :

» Attendu que ſi, d'un côté, on ne peut aſſurer qu'un enfant qui paraît né au-delà du terme ordinaire, eſt illégitime, ſans poſer indiſcrètement des bornes à la puiſſance ignorée de la nature; d'un autre côté, il eſt impoſſible de nier qu'une préſomption générale qui approche beaucoup de la certitude, s'éleve contre la ſuppoſition d'une groſſeſſe conſidérablement prolongée, & que les prodiges dans les œuvres de la nature sont infiniment plus rares que le ſont malheureuſement des écarts & des fautes qui rameneraient à l'ordre commun ces apparences merveilleuſes » :

» Attendu qu'en peſant & en comparant enſemble les divers inconvéniens, on voit d'un côté, dans le reſpect ſoutenu de la loi pour le cours ordinaire de la nature, le danger d'enlever l'état à un enfant que des cauſes auſſi rares qu'inconnues, auraient pu enchaîner très-long-tems dans le ſein de ſa mere; d'un autre coté, en ſubſtituant des poſſibilités vagues aux grandes préſomptions tirées de l'ordre naturel, on ſerait preſque ſûr d'accorder à un individu l'état & les biens qui ne lui appartiennent pas » :

» Attendu qu'à ce dernier inconvénient qui ſerait bien

plus fréquent que les autres, il s'en joint un ſecond dont l'importance eſt majeure, celui de propoſer, ſous la poſſibilité d'un prodige, une récompenſe habituelle aux mauvaiſes mœurs » :

» Attendu que la limite des groſſeſſes n'étant pas néanmoins déterminée préciſément, il eſt ſage d'admettre à leur prolongation une certaine étendue légale ; mais que par toutes les raiſons ci-deſſus, & balance faite des inconvéniens de part & d'autre, cette étendue ne doit ſe renfermer que dans un terme rapproché de l'époque des accouchemens ordinaires ; ſageſſe qui a préſidé elle-même les Romains à l'établiſſement de la loi qui déclare illégitime l'enfant né au-delà du dixieme mois, depuis la mort du mari de ſa mere ; ce qui, ſans être loi pour nous, a l'autorité de raiſon écrite » :

» Attendu qu'en adoptant cette loi, les Juges ſont ſûrs de ne ſe tromper preſque jamais ; au lieu qu'en allant au-delà, ils ſeraient aſſurés de ſe tromper preſque toujours » :

» Attendu que l'admiſſion de cette regle dans l'ordre civil, diſpenſe de faire des inquiſitions ſur l'honneur des femmes, qui ſe ſauvera toujours dans les poſſibilités de la nature ; en même-tems que leurs enfans tardifs ſont privés de la légitimité, ſans qu'on puiſſe en accuſer la ſageſſe humaine ; ſans s'arrêter aux demandes de la veuve *Michel*, tutrice du mineur *Antoine Déſiré*, dont elle eſt déboutée, ordonne que l'acte baptiſtaire dudit *Antoine Déſiré*, inſcrit le 5 Février 1789, ſur les regiſtres de baptême de le paroiſſe de Laï, ſera réformé ».

Si elle était vraie, elle ſerait applicable aux cauſes de

cette nature. Il existe aussi une loi romaine, qui, pour relever toute incertitude sur le terme de la viabilité, & pour présenter une bâse fixe aux transactions des citoyens, a adopté l'avis d'*Hippocrate*, & déclaré que les enfans n'étaient point civilement viables avant le septieme mois. C'est la loi XII, au ff. *de statu hominum.*

Et c'est sur-tout dans une question comme celle-ci, où toute espece d'observations vous abandonnent, & où les savans se rallient à la loi que les juges doivent méditer cette grande question de savoir, si la loi peut parler quand la nature se tait.

Quoi qu'il en soit de notre opinion sur cette considération que j'ai dû vous transmettre, il est contre tous ces systêmes une autre proscription que celle de la loi, c'est celle de la raison. C'est la raison sur-tout qui doit être consultée, & quand la raison suffit pour les rejeter, il est inutile d'aller chercher des motifs dans la loi.

Je me résume sur cette partie de la cause.

Les adversaires assurent qu'un fait extraordinaire est arrivé; & qu'un enfant est né à quatre mois & neuf jours, qui aujourd'hui qu'il a plus de quarante ans, promet de fournir encore une bien plus longue carriere.

Pour prouver ce fait, on bâtit un systême duquel on dit qu'il résulte que l'enfant est viable, dès le commencement du cinquieme mois.

Comment le prouve-t-on? En établissant qu'à cet instant l'enfant possede l'organe de la respiration.

Mais, premiere difficulté, la présence d'un organe ne

prouve pas que l'uſage en ſoit poſſible. Les organes exiſtent chez les morts, & ils ne ſont plus. Les organes exiſtent chez les enfans, & la paternité leur eſt refuſée.

Deuxieme difficulté; il n'eſt pas prouvé que l'organe de la reſpiration ſoit l'unique partie eſſentielle à la vie; on peut mieux dire, il eſt conſtant qu'il faut encore que les membres puiſſent agir, les os être conſolidés, les nerfs propager l'action, toute la machine ſe ſoutenir; & tout cela n'eſt pas, ſans quoi le ſéjour de l'enfant dans le ſein de la mere ſerait prolongé ſans motif, ce qui ne peut pas exiſter dans les lois de la nature.

Au reſte, que diſent les autorités?

Un petit nombre d'écrivains ſans mérite ſe déclare pour les adverſaires. Il eſt vigoureuſement combattu par les vrais médecins de tous les âges, & ſur-tout par les ſavans les plus diſtingués du nôtre.

La marche commune de la nature dans tout ce qui eſt apparent, dément cette prétendue infraction à ſes regles, qui conſiſterait à achever ſon ouvrage dans moitié moins de tems qu'elle n'y conſacre ordinairement. Aucun dérangement proportionnel d'une autre eſpece ne viendrait juſtifier celui-ci. Les ſaiſons n'avancent & ne reculent jamais dans cette proportion. Les facultés des individus ne franchiſſent jamais non plus un intervalle égal. On conçoit une légere déviation. On conçoit une groſſeſſe de ſept mois, une de onze. Une de quatre & neuf jours ſerait incompréhenſible.

Les faits ſont égalemenr contre cette prétention. On

en cite très-peu. Et encore ſur la foi de qui ? Sur la foi d'auteurs connus par leur crédulité. Eux-mêmes n'ont pas aſſiſté aux accouchemens. Enſuite, dans les faits qu'ils citent, il n'en eſt pas un ſeul qui retombe juſqu'à quatre mois & neuf jours. Ainſi pas d'expérience pour cette eſpece de geſtation. Et alors reſte l'invraiſemblance du fait repouſſé par la raiſon, repouſſé par la loi, repouſſé par les vrais auteurs.

Je ne ſais, au reſte, Juges, ſi je n'ai pas véritablement abuſé de vos momens en vous entretenant ſi long-tems d'une theſe qui n'eſt pas la nôtre. Peu m'importe, en effet, qu'un enfant fût viable à quatre mois & neuf jours, car cela fût-il poſſible, Maſſon eſt né après le tems ordinaire de la geſtation & après neuf mois de groſſeſſe, c'eſt-à-dire, qu'il a été conçu en adultere.

J'arrive à la derniere partie de cette diſcuſſion.

TROISIEME QUESTION.

Maſſon eſt-il né à quatre mois & neuf jours?

:. partie. Une grande queſtion partagea jadis, comme on ſait, les ſavans. Par quel jeu de la nature, une dent d'or avait-elle pouſſé dans la bouche d'un enfant? On raiſonna, expliqua, commenta, analyſa, puis on finit par où l'on aurait dû commencer. On examina, la dent d'or n'exiſtait pas.

Il en eſt ainſi de la queſtion qui nous occupe dans ce moment. Ce fait miraculeux, dont j'ai peut-être & inutilement démontré l'impoſſibilité, n'exiſte pas davantage.

C'eſt ce qui ſera aiſément cru d'abord par tout le monde, en conſidérant l'invraiſemblance & le degré d'invraiſemblance du fait en lui-même. Ce fait non-ſeulement s'écarte des regles ordinaires de la nature. Mais il s'en écarte à de telles diſtances, qu'il prend les caracteres, non pas d'un phénomene, mais d'un prodige. Un accouchement à quatre mois & neuf jours d'un enfant qui conſerve la vie, ſerait un véritable miracle.

Enſuite, cette premiere invraiſemblance n'eſt pas la ſeule. A côté d'elle s'en trouvent tant d'autres, qu'il ſuffit de leur réunion pour faire rejetter dans l'eſpece la poſſibilité du fait, ſans même qu'il ſoit beſoin de rien conclure contre le fait en général.

Ce n'eſt pas aſſez en effet, que contre l'expérience, un enfant ſoit né viable à quatre mois & neuf jours de groſſeſſe.

Il faut encore que ce jeu de la nature appartienne, non pas au mariage, mais aux premiers efforts & aux premieres careſſes de l'amour. Il faut qu'il ſoit arrivé alors que l'enfant ainſi prématurément né, en avait beſoin pour ne pas naître bâtard.

Et encore, & pour que tout ſe ſoit paſſé ainſi, pour que cet enfant ſoit légitime, pour que ce miracle ſoit vrai, pour que cet enfant ſoit né à quatre mois & neuf jours, quelle horrible ſuppoſition ne faut-il pas faire! Il faut..... non, jamais Agnès de Nugent n'aura le courage de s'arrêter ſur cette idée.

Mais venez, vous, Maſſon, que rien ne rebute dans vos

ſcandaleuſes prétentions. Cham nouveau, dévoilez toute la turpitude de votre pere. Armez-vous d'une cynique audace. Venez & affirmez à la juſtice que votre pere foula dans ſon cœur les plus ſaintes convenances; que ſa barbare inſenſibilité ne donna pas une larme à celle qui fut ſa femme, que non-ſeulement il n'eut pas une penſée de pitié ſur ſon ſort, que non-ſeulement il n'accorda pas quelques jours de retraite & de deuil, reſpect de l'union conjugale, mais qu'en préſence même du lit funéraire, fut élevé une couche impure, où il n'attendit que le ſignal du dernier ſoupir d'une épouſe agoniſante, pour célébrer avec une courtiſanne par un myſtere d'impudicité ſa joie féroce & meurtriere, d'être enfin délivré de ſa compagne. Dites que ce fut au milieu de ce lubrique ſacrilege, cent fois pire que l'adultere; car l'adultere eſt d'un cœur faible, & ce dernier crime ſerait d'un monſtre, que la nature faiſait un mariage de viabilité tout exprès pour ſignaler ce mariage d'incontinence, & épuiſait toute ſa puiſſance pour maintenir, en dépit de nos regles ordinaires, le titre de pere, à celui qui ſe montrait ſi indigne du titre d'époux.

Et prenez garde, Maſſon, qu'ici l'alternative eſt cruelle. Il faut que vous ſoyez impie ou bâtard; car ſi vous ne faites pas un ſauvage de votre pere, vous conſentez qu'il donne une quinzaine de jours ſeulement au premier de tous les devoirs, votre naiſſance à quatre mois & neuf jours eſt rejetée bien en arriere; il faut la placer à trois mois & vingt-quatre jours, & vous qui connaiſſez tout le prix des momens, & à qui j'ai eté forcé d'arracher vingt jours, dont vous

vous ſentiez le beſoin, & que vous diſputiez contre votre acte baptiſtaire, effrayez-vous d'en perdre quinze de plus.

Et quand Agnès de Nugent, Juges, ſe rendrait la complice de cette exécrable ſuppoſition, Maſſon ne verrait diſparaître qu'une invraiſemblance, & il en reſterait encore beaucoup d'autres.

Comment, par exemple, expliquerait-il le retard de ſon baptême? Jamais dans nos anciens uſages, pour les enfans du rang de Maſſon, cette cérémonie n'était retardée; & jamais elle n'était rétardée pour un enfant quel qu'il fût ſans qu'on l'ondoyat. Pourquoi n'y a-t-il eu à l'inſtant de ſa naiſſance, ni baptême, ni ondoyement? Pourquoi cette circonſtance de ſoupçon indépendante de la nature, vient-elle s'ajouter à un fait déja ſi *naturellement* invraiſemblable?

Comment expliquera-t-il encore la cauſe accélératrice de l'accouchement de ſa mere? Tous ceux qui ont raconté des faits d'accouchemens prématurés, y ont aſſigné une cauſe; c'eſt une chute, un effroi, ou quelqu'événement ſemblable. Ici toute eſpece de tradition atteſtée par la famille, manque à Maſſon: & ſi l'accouchement était arrivé à quatre mois & neuf jours, il ſerait arrivé ſans événement précurſeur, & tout auſſi naturellement qu'un accouchement de neuf mois.

Comment expliquera-t-il enfin ſa viabilité conſervée, ſans qu'on ait pris pour lui les précautions demandées par la précocité de ſa naiſſance. Tous les romanciers qui ont parlé de la viabilité d'un enfant né même dans le ſixieme mois, & *Alphonſe Leroy* lui-même, ont ſubordonné la

conſervation de la vie de l'enfant à de certaines précautions. Dans leur crédulité, ils conviennent tous que le fœtus a beaucoup d'obſtacles à vaincre pour retenir la vie. Echappé au ſein maternel dans un inſtant d'inattention de la nature, il faut que l'induſtrie ſupplée à celle-ci, & qu'il retrouve artificiellement tout ce qu'il a perdu. C'eſt ainſi que les narrateurs de la naiſſance de l'avorton de Marſeille, & du maréchal de *Richelieu*, diſent qu'on eut grand ſoin de les envelopper dans du coton, & d'intercepter l'air extérieur, avant qu'ils euſſent encore reſpiré. De cette maniere, ajoutent-ils, ſe crée une ſorte d'illuſion favorable au fœtus. Ainſi enfermé, il retrouve la chaleur originelle; il végete & n'acheve de naître que vers le tems ordinaire. Tous aſſurent également que ces fœtus ne prennent le ſein de la nourrice, & n'agiſſent comme les autres enfans, que lorſque le véritable terme eſt arrivé. Ainſi le caractere de cette eſpece de vitalité, eſt d'abord une ſorte de végétation pendant tout le tems qui correſpond à celui de la groſſeſſe; & les conditions de cette même vitalité, ſont des ſoins artificiels pour réparer les torts de la nature.

A préſent, Maſſon nous raconte-t-il de lui quelque choſe de pareil? A-t-il été dans cet état d'apathie pendant quatre ou cinq mois? A-t-on employé pour ſa conſervation des ſoins extraordinaires? L'a-t-on enveloppé pendant quatre ou cinq mois dans du coton? Ou a-t-on pris telle autre eſpece de précautions, pour remplacer artificiellement le ſein dont le privait de trop bonne heure la nature marâtre? Non, rien de cela n'eſt arrivé. Maſſon était fort & robuſte

comme à neuf mois. Il a reçu le ſein de la nourrice comme à neuf mois. Il a été élevé comme on l'eſt à neuf mois. Auſſi s'eſt-il porté comme on ſe porte à neuf mois, & a-t-il vécu juſqu'à quarante ans, comme on vit à neuf mois.

A préſent, Juges, j'oſe vous le demander : n'en eſt-ce pas aſſez de toutes ces circonſtances, pour fixer votre opinion ſur la naiſſance de Maſſon? Et quand on ſuppoſerait que le fait de cette naiſſance tout nud, pourrait vous faire douter un inſtant, malgré ſon invraiſemblance, tous vos doutes ne ſeraient-ils pas levés quand près de cette premiere invraiſemblance viennent s'en placer une foule d'autres, dont la réunion eſt incompatible avec le ſyſtême qui nous eſt plaidé par Maſſon.

Je pourrais terminer ici. Mais quand Maſſon me conteſterait toute la valeur des preuves que j'ai préſentées, il m'accordera du moins qu'elles pourraient me fonder à offrir une preuve teſtimoniale de la bâtardiſe de Maſſon; c'eſt-à-dire, de la groſſeſſe de ſa mere, conſtante avant la mort de la premiere femme de Maſſon pere.

Eh bien, cette preuve teſtimoniale, je l'apporte toute faite; je l'apporte écraſante, & c'eſt elle qui va achever votre conviction.

Le premier témoin que je produis contre Maſſon eſt Maſſon lui même. Maſſon intéreſſé à recueillir ſur ſa naiſſance toutes les anecdotes propres à l'éclairer, s'eſt formé à lui même une conviction qui a dû régler toutes ſes démarches. Quelle a été cette conviction? Ce ne ſont pas ſes paroles qui nous en inſtruiront; car on ſent que Maſſon ne dira pas les vérités

qui lui ſont nuiſibles. Mais c'eſt ſa conduite même qu'il faut conſulter.

Maſſon, un ſeul inſtant dans ſa vie, juſqu'à ces derniers tems, a eu la prétention d'être légitime : c'eſt en 1771 ; mais cette prétention, il ne l'a eue que pour amener Rotiſſet, à qui, ſous ce prétexte, il demandait la reſtitution de la fortune de ſa mere, à une tranſaction plus avantageuſe. Cette tranſaction a été effectuée par l'arrêt de 177`, qui lui donne 3000 liv. de penſion alimentaire : & Maſſon a exécuté cet arrêt en recevant d'abord annuellement les alimens, & enſuite le rembourſement même de cette penſion. Voilà quelle fut ſa conduite par rapport à la famille de ſa mere.

Maſſon peut dire que ſon obéiſſance à l'arrêt était forcé. Je le veux. Mais aucun jugement n'était rendu avec ſon pere, & avec la famille de ſon pere. Comment s'eſt-il conduit avec l'un & l'autre ?

D'abord, il ne prend jamais la qualité d'écuyer, qui appartenait aux enfans légitimes de ſon pere.

Il ſe marie en 1773, & il n'appelle pas ſon pere à ſon mariage. Il ne requiert pas même ſon conſentement.

En 1775, il forme une demande en alimens, *comme bâtard*, contre la direction des créanciers de ſon pere.

En 1782, il ſe prévaut de l'eſpérance échue à Agnès de Nugent par la mort de Preſſigny ſon frere, de recueillir une ſubſtitution appartenante aux femelles, *les mâles manquant*, pour obtenir d'elle un don de 10000 liv. Il mi-

nute de sa main l'acte de ce don, & il y reconnaît que la substitution appartiendra à Agnès de Nugent.

En 1785, Masson pere meurt. Agnès de Nugent paraît seule à l'inventaire. Masson n'y paraît pas.

En 1785, Agnès de Nugent est envoyée en possession de la substitution. Masson ne s'y oppose pas.

Et cependant il connaît le jugement d'envoi en possession ; car il lui est signifié le six août de cette année.

Et non-seulement il ne s'y oppose pas, mais il y acquiesce. Par acte de 1786, dans lequel il ne s'intitule pas plus écuyer que dans les autres, il prend à bail d'Agnès de Nugent, comme propriétaire de la substitution, une maison dépendante de la substitution.

Et l'homme qui se comportait ainsi, avait le sentiment de sa légitimité! Quelle fable! Tous ces aveux successifs, qui viennent se placer à intervalle dans la vie de Masson, ne prouvent-ils pas à la justice, que Masson n'avait rien appris par les traditions de famille, & par les récits qu'avaient pu lui faire les étrangers, si ce n'est qu'il était bâtard, & que lui-même quand il interrogeait sa conscience, il y trouvait la conviction de sa bâtardise ?

Je sais bien qu'en 1788, il a voulu reprendre ses aveux. Mais sans que je lui oppose qu'un arrêt a rendu tous ces efforts inutiles, je lui oppose du moins que ce n'est pas par ses regrets d'avoir dit la vérité qu'il faut le juger, mais par ses confessions même, faites dans un tems où il n'y avait que l'irrésistible conviction qui pût les lui arracher.

Je ſais bien auſſi qu'on me dira que déja on a oppoſé à Maſſon toute cette conduite comme une ſérie de fins de non-recevoir, & que ces fins de non-recevoir, ayant été rejetées par les magiſtrats, ne peuvent plus être reproduites.

Oui, ſans doute ; jadis nous diſions à Maſſon ; ſans ceſſe, & dans tous les inſtans de votre vie, vous vous êtes reconnu bâtard ; nous n'examinerons donc même pas la queſtion de ſavoir, ſi ces aveux ſont contraires ou conformes à la vérité ; ils exiſtent, & ſeuls ils ſuffiſent pour faire rejeter votre demande ſans diſcuſſion.

Les magiſtrats n'ont pas penſé comme nous. Ils ont décidé qu'il n'y avait pas de fins de non-recevoir en matiere d'état, & que tout devait être examiné & diſcuté.

Ce n'eſt donc pas déſobéir à leur déciſion, que de prouver par l'examen & par la diſcuſſion que Maſſon a porté témoignage contre lui-même ; & ce témoignage nous reſte.

Le ſecond témoin contre Maſſon, eſt ſa propre mere, qui ſort du ſein de la mort même pour dépoſer contre ſon fils.

Vous vous rappellez, Juges, qu'elle a ſurvêcu vingt jours à ſon accouchement. Pendant ces vingt jours, elle a conſenti que ſon fils fût privé de baptême. Et vous ſavez que ce délai était le commencement d'exécution d'un plan plus étendu, qui avait pour but de laiſſer la naiſſance de Maſſon ignorée pendant quatre à cinq mois. Mais pourquoi donc la mere avait-elle formé ce plan ? C'eſt parce

que ſa mémoire & ſa conſcience ſe ſoulevaient tout entieres pour atteſter la bâtardiſe de Maſſon. Et combien il eſt impoſant ce témoignage! Car, qui ſavait mieux qu'elle les détails & l'époque de la conception ? Qui ſavait mieux qu'elle quand elle avait commencé de devenir groſſe? Puiſqu'elle-même prenait des meſures pour légitimer la naiſſance de Maſſon par une fraude, c'eſt qu'elle ſavait qu'elle ne pouvait l'être par la vérité. Et qu'on ne diſe pas que toute vraie qu'était la breve geſtation, elle était invraiſemblable; que la mere de Maſſon ſentait cette invraiſemblance & que c'était pour prévenir les inductions qu'on en pourrait tirer, qu'elle avait diſſimulé cette naiſſance prématurée. Non, ce n'eſt pas ainſi que procede la bonne foi. Si Maſſon était né à quatre mois & neuf jours effectivement, ſa mere n'eût pas eu un inſtant d'inquiétude ſur ſon état. Par cela même qu'elle eût eu la conſcience de la vérité du fait, le fait lui aurait paru naturel & vraiſemblable. Elle n'aurait pas même imaginé qu'on pût lui conteſter à elle ſa vertu, à ſon fils ſa légitimité. Si donc elle a conçu des inquiétudes & ourdi des fraudes, c'eſt que la vérité fondait les premieres, & que ſa propre conviction rendait les ſecondes néceſſaires; c'eſt qu'elle-même ſavait bien avoir été groſſe pendant neuf mois.

A ce témoignage s'en joint un autre qui doit être auſſi reſpectable pour Maſſon; c'eſt celui de ſon pere.

Son pere témoin néceſſaire de la conception & de la groſſeſſe, commence par commettre comme ſa femme la diſſimulation de la naiſſance.

Ce n'eſt pas tout. On baptiſe enfin l'enfant. Le pere ſigne l'acte baptiſtaire, & la vérité lui échappe une ſeconde fois; l'enfant n'eſt pas qualifié légitime.

Ce n'eſt pas tout. Il s'agit de nommer un tuteur à cet enfant. Le pere paraît à l'aſſemblée. La vérité lui échappe une troiſieme fois. Il ne reclame pas l'honneur que n'abdique jamais un pere légitime. Il n'eſt pas nommé tuteur.

Ce n'eſt pas tout. Une fortune conſidérable eſt laiſſée par ſa femme. Elle ſe montait à près de 700,000 liv. Elle aurait appartenu à Maſſon fils, s'il eût été légitime. Mais la vérité agit toujours ſur Maſſon pere. Il ſe contente d'alimens promis à ſon fils; & laiſſe recueillir la ſucceſſion par le pere & la mere de ſa femme.

Ce n'eſt pas tout. La promeſſe d'alimens n'eſt pas remplie. En 1759 (c'eſt Maſſon fils lui-même qui le dit dans ſes mémoires), Maſſon pere, forme une demande pour ſon fils. Mais ne pouvant trahir ſa conſcience, ce n'eſt que des alimens qu'il demande.

Depuis, ſon fils ſe fait émanciper. Il n'aſſiſte pas à l'émancipation.

Depuis, ſon fils ſe marie. Il n'aſſiſte pas au mariage, & n'y donne pas de conſentement.

Depuis, Preſſigny meurt. Par ſa mort, Agnès de Nugent eſt appellée à recueillir la ſubſtitution, puiſque Maſſon n'était pas légitime. Maſſon pere paraît à un avis de parens pour reconnaître les droits d'Agnès de Nugent.

Il n'eſt donc pas une ſeule action de Maſſon pere qui n'ait

n'ait été déterminée par la conviction de la bâtardiſe de ſon fils.

Comment a-t-on voulu écarter ce terrible témoignage? Par une atroce calomnie.

Maſſon fils a fait entendre que ſon pere avait vendu ſa conſcience & l'état de ſon fils pour le déſiſtement d'un procès poſſible ſur une donation de 100,000 liv. que lui avait faite ſa femme.

D'abord cette calomnie qui peut expliquer le ſilence de Maſſon pere, tant qu'il aurait agi de complicité avec les ſpoliateurs de la fortune de ſon fils, n'expliquerait pas comment alors qu'il plaidait contr'eux en 1759, c'eſt-à-dire, alors qu'il avait ceſſé d'être d'intelligence avec eux, alors qu'il était aigri contr'eux, alors qu'il devait deſirer des moyens de vengeance; alors, enfin que la vérité lui en fourniſſait de ſi naturels dans la réclamation de la ſucceſſion qui appartenait à ſon fils, il ſe contentait de demander pour lui des alimens. Toutes fois je paſſe ſur cette difficulté.

Mais ſi Maſſon pere était un monſtre de cupidité capable de ſacrifier la légitimité de ſon fils à de miſérables calculs pécuniaires, on m'accordera, du moins, qu'il n'a pas voulu commettre ce crime contre ſes intérêts. Si donc ſon intérêt certain & préſent était que ce fils fût légitime, s'il ſe faiſait à lui-même le plus grand tort en convenant de la bâtardiſe, on conviendra, je l'eſpere, qu'il fallait que cette bâtardiſe fût bien évidente, pour qu'il en fît l'aveu. Eh

bien, Maſſon pere ſouffrait un préjudice immenſe de la bâtardiſe de ſon fils.

Si cet enfant eût été légitime, les lois d'alors accordaient au pere la garde-noble de ſes biens, c'eſt-à-dire la jouiſſance de tous les revenus à ſon profit juſqu'à ce que Maſſon fils eût atteint 20 ans.

A préſent calculons.

600,000 livres & plus laiſſées par la mere, produiſent 30,000 livres par an. Maſſon fils, ne venait que de naître. vingt années de ce revenu allaient donc appartenir au pere. Vingt années de ce revenu lui auraient produit 600,000 livres; plus, & s'il eût été bon économe, les intérêts gradués de cette ſomme. Et Maſſon pere avoue que ſon fils eſt bâtard! Et il ſacrifie cette riche jouiſſance de 600,000 livres, & il commet pour un déſiſtement qui ne lui aſſure que 100,000 livres un crime & un crime qui le dépouille de 600,000 livres! O calomnie de Maſſon fils! Tu as menti à la logique, bien plus encore qu'à la nature?

Immédiatement après le pere & la mere de Maſſon, parraiſſent ſon aïeul & ſon aïeule maternels. Que diſent ces deux vieillards?

Leur fille vient de mourir. Ils n'ont aucune eſpece de droit à ſa ſucceſſion, ſi ſon fils eſt légitime. Cependant, cette ſucceſſion ils la recueillent, & ce n'eſt pas pourtant pour la conſerver. A leur âge, les jouiſſances du luxe n'ont plus d'attraits. Ils n'avaient pas compté ſur cette ſucceſſion contre nature. Ils ne la recueillaient qu'avec chagrin. Ils

crurent que c'était un moyen d'adoucir le ſentiment pénible qu'elle leur inſpirait, d'en enrichir ſur le champ un de leurs enfans, & ils la céderent toute entiere à Rotiſſet leur fils à la réſerve d'une modique penſion viagere.

Mais qu'atteſtent donc tous ces actes du pere & de la mere de Marie-Magdelaine Rotiſſet, témoins auſſi de la groſſeſſe de leur fille, & qui en connaiſſaient la durée ? Ils atteſtent que cette groſſeſſe avait duré le tems ordinaire, & que Maſſon eſt bâtard.

Non, dit Maſſon, ils atteſtent ſeulement que mes aïeuls maternels étaient deux ames ſordides qui mentaient pour me dépouiller.

Quoi ces deux vieillards mentaient auſſi ? Au milieu des lugubres réflexions dont devait les agiter la mort de leur fille, ils complotaient pour dépouiller ſon héritier! Un pied déja dans la tombe eux-mêmes, ils s'aviſent d'un ſi horrible crime dont ils vont jouir ſi peu! Les inſensés! Mais pour quelques jours d'une odieuse opulence, ils ſe dévouent aux remords, pourquoi donc ne conſervent-ils pas le fruit de leurs forfaits? Ils ont commis le crime, & ce n'eſt pas pour eux! C'eſt pour leur fils! C'eſt par vertu, c'eſt par amour paternel, qu'ils deviennent coupables & qu'ils offenſent l'amour paternel! Ils dépouillent un orphelin de leur ſang, & ce n'eſt pas à leur profit! Ils agiſſent par convoitiſe de ſes richeſſes; & ces richeſſes, ils les réſignent! Juges, j'inſulterais à votre raiſon ſi j'inſiſtais plus long-tems ſur leur juſtification.

Maſſon fils avait un oncle auſſi. Que dépoſe cet oncle ?

Cet oncle traite avec ſon pere & ſa mere comme avec les héritiers naturels de ſa ſœur. Depuis, Maſſon fils lui demande la reſtitution des biens de ſa mere; Rotiſſet lui accorde des alimens & le fait convenir de ſa bâtardiſe.

Et ne voit-on pas, s'écrie Maſſon, que cet oncle barbare, détempteur de ma fortune était intéreſſé à calomnier mon état? Qu'il commettait un crime auſſi pour prolonger ſon uſurpation?

Quoi, toujours des ſcélérats! Maſſon, rendez graces au bonheur de votre deſtinée, car ſi vous dites v . vous ne parlez pas des horribles dangers que vous avez courus. Vous veniez de naître à quatre mois & neuf jours, pauvre & fragile enfant ſans forces & ſans défenſe. Autour de votre berceau ſe trouvent quatre êtres auxquels vous appartenez. Ce ſont vos plus proches parens & vos tuteurs naturels. L'un eſt votre pere, l'autre votre aïeul, celle-ci votre aïeule auſſi, cet autre votre oncle. Par un prodige nouveau qui s'ajoutait à celui de votre naiſſance, ces quatre êtres ſont quatre monſtres, tous quatre férocement coaliſés enſemble pour vous dépouiller de votre fortune. Ah! malheureux enfant tu es perdu. Ces vils coupables, que rien n'arrete au milieu de leur crime, ont un moyen bien plus ſûr de s'aſſûrer ta fortune que celui de te conteſter ton état. Ils n'ont qu'à ſouffler ſur cette frêle machine, & bientôt elle n'exiſtera plus. Ou bien, ſans agir, ils n'ont qu'à lui refuſer les ſoins extraordinaires que ſa conſervation demande, & la nature ſeule ſaura bien les débarraſſer de cet incommode héritier qu'elle n'a fait naître qu'à regret.

Cependant ces inconséquens criminels ont respecté votre vie. Non jamais, le crime n'a été plus généreux..

Mais je crois à cette conspiration. Oui, je sens comme elle fût vraisemblable & possible; comme il est croyable que votre pere ait sacrifié 600,000 livres, pour avoir le plaisir de vous déshériter; comme il est croyable que vos deux vieux aïeuls aient commis une spoliation pour n'en point profiter; comme il est croyable que sous leurs yeux, & contre leur intérêt; votre oncle ait voulu consommer son usurpation! Heureusement vous étiez sous la sauve-garde de bien d'autres surveillans, deux familles entieres auxquelles vous apparteniez; deux familles qui n'étaient pas interressées à protéger le crime de vos quatre parens inhumains; deux familles que ce crime même aurait émues d'indignation, & qui dans l'explosion de leur légitime colere, auraient dénoncé à la vengeance des lois ces blasphémateurs de la nature; auront sans doute reclamé contre l'affreuse injustice que vous avez subie.

Mais je tremble encore pour vous. Peut-être les membres épars de ces familles n'ont-ils pas entendu parler de ce complot. Peut-être n'ayant pas eu l'occasion de se rassembler, leur sensibilité s'est exhalée sans témoins dans leurs foyers. Oh non! J'apprend que deux fois ils ont paru devant la justice. Que la providence soit bénie! Ils ont donc parlé, Masson, & vous êtes sauvé. Ils ont dit à votre pere, à vos aïeuls, a votre oncle; conspirateurs! C'est en vain que vous trahissez vos devoirs, nous saurons remplir le nôtre. Cet enfant est légitime. Toute sa famille sait que sa mere n'a été

groſſe que quatre mois & neuf jours. C'eſt par un malheur qu'il eſt né ſi-tôt. Mais ce malheur ne peut fonder votre uſurpation. Retirez-vous, & reſtituez lui ſa fortune.

Eh bien, oui, Maſſon, ils ont parlé. Mais ſavez-vous ce qu'ils ont dit? Vos parens paternels & maternels immédiatement aprés la mort de votre mere ſe raſſemblent; & d'abord ils ne ſe qualifient pas vos parens. Enſuite, ils ne nomment pas votre pere votre tuteur. Enfin, ils reconnaiſſent que vous n'avez aucun droit à cette riche ſucceſſion de 600,000 livres, & ils ſe contentent d'ordonner à votre tuteur de demander pour vous des alimens.

Vos parens paternels s'aſſemblent encore une fois, & c'eſt pour déférer la ſubſtitution vacante par la mort de Preſſigny. A qui la déferent-ils? A Agnès de Nugent. Ainſi dans ces deux ſolemnelles occaſions, vos deux familles entieres vous déclarent bâtard.

Maſſon, vous êtes donc bâtard, vous l'êtes; car tous vos parens jurés néçeſſaires du point de fait, environnés d'une foule de connaiſſances effacées aujourd'hui par le tems, remplis de leurs infaillibles ſouvenirs, témoins du commencement & des progrès de la groſſeſſe, dépoſitaires enfin de tous les ſecrets, de toutes les traditions de votre maiſon l'ont déclaré. Vous l'êtes, car votre mere l'a dit. Vous l'êtes, car votre pere l'aſſure. Vous l'êtes, parce que vos deux aïeuls maternels le confeſſent. Vous l'êtes, car votre oncle vous l'a ſoutenu. Vous l'êtes, car l'opinion publique, celle des créanciers de votre pere, s'eſt déclarée contre vous, & a été crue juſqu'ici. Vous l'êtes enfin, car votre propre conſ-

cience, s'eſt ſoulevée dans mille actions de votre vie, pour en laiſſer échapper l'aveu. Oui, votre conſcience, Maſſon. Deſcendez-y. Faites taire un inſtant vos paſſions. Oubliez le ſyſtême inconcevable & les brillans paradoxes de votre défenſeur phyſiologiſte : car ce ſyſtême fût-il bon au général, ne prouve rien pour vous. Rappellez-vous tout ce que vous avez appris, tout ce que vous ſavez. Eh puis, voyez ce que vous devez prononcer. C'eſt à ce juge ſur-tout que vous portez vous même, & qui ne vous quittera plus que vous renvoye Agnès de Nugent; c'eſt a lui qu'elle vous renvoye pour en obtenir juſtice; & ſi vous oſez affirmer que ce tribunal ſecret & terrible prononce pour vous, Agnès de Nugent en appelle aux tribunaux extérieurs, qui ſauront bien enfin ſaiſir la vérité, & elle en appelle auſſi à vos remords.

BELLART, *Défenſeur.*

GARANGER, *Avoué.*

De l'Imprimerie de HUZARD, à la JUSSIENNE, rue Montmartre, N°. 38; & au Palais de Juſtice, Salle ci-devant Dauphine, N°s. 1 & 2. 1793.